



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Grand Est*

METZ, le 7 décembre 2018

UD DREAL 57

4 rue François de Guise
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

Nos réf. : ILLANGE_KNAUF INSULATION_2018-12-
03_RAPAUTO_FSH_21483

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet** : Rapport d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.
Demande en date du 31 mars 2017 de la société KNAUF INSULATION.
Installation de production d'isolant laine de roche sur le territoire de la commune d'ILLANGE.
- Réf.** : Transmissions préfectorales du 31 mars 2017 et du 15 novembre 2018.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Par transmission du 31 mars 2017, Monsieur le Préfet a adressé à l'Inspection des Installations Classées le dossier de demande d'autorisation visé en objet. L'examen de cette demande a fait l'objet d'un rapport de recevabilité daté du 12 mai 2017.

Cette transmission a été complétée le 15 novembre 2018, par le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

a) Identité

La société KNAUF INSULATION sprl appartient à KNAUF INSULATION GROUP, spécialisé dans la production de matériaux isolants pour le bâtiment.

Le groupe KNAUF emploie plus de 26 500 personnes à travers le monde, dans plus de 220 usines et plus de 70 pays. Le chiffre d'affaires du groupe est de 6,6 milliards €.

b) Capacités techniques et financières

Capacités techniques

Le groupe KNAUF conçoit et fabrique des produits de construction depuis 1932. La filiale « isolation » du groupe KNAUF réalise un chiffre d'affaires annuel de plus d'un milliard d'euros, avec 35 sites de production en Europe, en Russie ainsi qu'aux Etats-Unis et emploie 5500 employés.

Concernant la fabrication de laine de roche et d'isolants à base de ce matériel, la société KNAUF INSULATION possède à l'heure actuelle plusieurs unités de production similaires :

- en Allemagne (Sankt Egidien) ;
- en Slovaquie (Nova Bana) ;
- en Croatie (Novi Marof) ;
- au Royaume Uni (Queensferry) ;
- en Slovénie (Skofja Loka) ;
- en Serbie (Surdulica).

La société possède donc la maîtrise de ce procédé de fabrication et dispose des compétences adéquates afin de concevoir et d'exploiter cet outil de production.

La société KNAUF INSULATION sprl justifie ainsi de ses capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Capacités financières

Le chiffre d'affaire du groupe KNAUF dépasse les 6 milliards d'Euros depuis plusieurs années et est en constante progression.

Le projet d'investissement de la nouvelle usine s'élève à environ 115 millions d'euros et sera financé par les fonds propres du groupe.

Ces éléments, ainsi que la souscription d'une assurance multirisque industrielle permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement du site.

c) Identité juridique

L'entité juridique a été précisée au cours de l'instruction ; il s'agit de :

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

501 Voie Napoléon III

65300 LANNEMEZAN

Ceci ne remet pas en cause les capacités techniques et financières du demandeur dans la mesure où la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN appartient également à KNAUF INSULATION GROUP.

2. Le site d'implantation

L'implantation choisie se situe sur la Mégazone d'Illange-Bertrange, zone d'aménagement concerté (ZAC), au lieu dit Schwaben sur le territoire de la commune d'Illange (57). Cette zone, située au croisement de l'A31 et de la voie de contournement Est de l'agglomération thionvilloise, s'étend sur une surface de 130 hectares. Le projet occupera un terrain d'une surface de 17 hectares.

3. Le projet, ses caractéristiques

a) Justification

La laine de roche est un matériau qui permet l'isolation des bâtiments et limite ainsi leur consommation d'énergie. Elle présente également des propriétés d'isolation acoustique et de résistance au feu.

En raison d'une croissance constante de la demande en Europe centrale en matériaux isolants modernes, KNAUF INSULATION sprl souhaite la construction et l'exploitation d'une usine supplémentaire pour la production de laine de roche. Le site d'Illange a été retenu pour les raisons suivantes :

- son emplacement vis-à-vis des marchés visés ;
- son implantation dans une zone déjà aménagée et dédiée aux activités industrielles ;
- l'absence d'habitation à proximité immédiate du site ;
- la proximité de l'autoroute et des grands axes routiers de la région : les camions circulant entre l'autoroute et le site ne traversent pas de commune.

b) Description synthétique

Le projet présenté par la société KNAUF INSULATION sprl consiste en l'implantation, d'une unité de production de laine de roche d'une capacité de 14 tonnes par heure, avec un fonctionnement à feu continu, 24h sur 24. La production annuelle maximale prévue est de 112 000 tonnes, en comptant une durée de fonctionnement annuelle de 8 000 heures.

La laine de roche s'obtient par fusion à environ 1400 °C de différentes matières premières (basalte, dolomie, anorthosite, coke, ciment, bauxite, fructose) ainsi que des rebuts de production du site (recyclés sur site) et des poussières et particules captées lors d'opérations de filtration des rejets gazeux du site, compactées en briquettes avant recyclage en tant que matière première.

Le procédé de fabrication se décompose en trois grandes étapes :

- préparation des matériaux : les matières premières sont criblées (élimination des parties les plus fines et des blocs les plus importants) puis stockées en silos. Elles sont reprises des silos par des extracteurs vibrants et acheminées vers le cubilot ;
- formation de la laine de roche (fines fibres de roches) : pour fabriquer la laine de roche, les matières sont introduites dans le cubilot dont le chauffage est assuré par du coke. Il est alors obtenu de la matière fondue. Cette matière est projetée par un ensemble de roues (spinner) et forme des fibres. Ces fibres sont additionnées de liant et récupérées par un tambour rotatif. Elles forment un matelas de laine de roche. Un revêtement de surface en laine de verre est ajouté au matelas avant passage dans un tunnel de durcissement ;
- mise à dimension et conditionnement des panneaux de laine de roche : à la sortie du tunnel de durcissement, la laine de roche est refroidie puis découpée en panneaux. Les chutes sont réduites en copeaux avant réinjection dans le procédé de fabrication. Une partie des panneaux bénéficie d'un traitement complémentaire par ajout sur les 2 faces d'un enduit permettant leur utilisation pour l'isolation extérieure des bâtiments. Les panneaux obtenus sont alors conditionnés avant expédition.

c) Situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3340	A RA = 3 km	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j.	Cubilot : 350 t de laine de roche par jour.
2940-2-a	A RA = 1 km	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale équivalente de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	Application de peinture sur les lignes Etics : 200 litres/jour (200 l/j x 1,53kg/l = 306 kg/j).
2525	A RA = 3 km	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.	Cubilot : 350 t de laine de roche par jour.
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	Tour aéroréfrigérante de la granulation : 7000 kWth.
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Silo de coke et stockage au sol : 344 t de coke.
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Suroxygénération de l'air injecté dans le cubilot : 33 t.
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Stock de GPL : 15 t.
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tonnes.	Cuve d'ammoniaque diluée à 25% : 36,4 t.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	Post combustion sur la sortie du cubilot : 2060 kW Four de durcissement : 3080 kW Post combustion du four de durcissement : 2060 kW Emballage (4 machines de rétraction des films plastiques) : 1230 kW Tunnels chauffants de la ligne Etics : 155 kW Postes d'emballage de la ligne Etics : 105 kW Chaussages locaux et eau chaude sanitaire : 510 kW Soit une puissance totale de 9,2 MW.
2663-1-c	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2000 m³.</p>	Stock de housses et films plastiques pour l'emballage des produits finis : 330 m ³ .
2515-1-c	D	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	Criblage des roches et du coke en entrée et sortie des silos : 120 kW (puissance électrique totale de la préparation des matières).
1414-3	DC	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	Poste de distribution de GPL pour les engins de manutention : 0,5 m ³ /jour.
4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazole).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total.</p>	Cuve de gasoil pour la chargeuse sur roues : 2,55 t de gasoil.
1532	NC	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.</p>	Stock de palettes pour le conditionnement des produits finis : 250 m ³ .

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p>	<p>Poste de distribution de gasoil pour la chargeuse sur roues : 25 m³ / an de gasoil.</p>

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration : NC : non classée
RA : Rayon d’Affichage

d) Situation au regard de l’urbanisme et des documents de planification

Les usages autorisés du sol sur la commune d’Illange sont réglementés par son Plan Local d’Urbanisme (PLU) arrêté par décision du conseil municipal du 16 janvier 2017 (et approuvé le 10 octobre 2017). Le site est implanté sur une zone 1AUZ (zone à urbaniser à vocation industrielle, y compris installations classées).

L’étude d’impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30/11/2015 ;
- le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 du 14/08/2014 ;
- le Plan régional des déchets industriels spéciaux (PREDIS) Lorraine de janvier 1997 ;
- le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) approuvé le 12/06/2014 ;
- le Plan de gestion des risques inondations (PGRI) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30/11/2015 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine approuvé le 20/11/2015 ;
- le Plan de protection de l’atmosphère (PPA) des Trois Vallées approuvé le 14/08/2015.

L’étude conclut à la compatibilité du projet avec l’ensemble de ces documents de planification.

4. Les inconvénients et moyens de prévention

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de la majorité des composantes de l’état initial et des impacts du projet sur les différentes thématiques environnementales. Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités.

Les enjeux environnementaux principaux identifiés sur le périmètre d’étude sont :

- l’impact sur les populations humaines (qualité de l’air et odeurs) lié aux émissions atmosphériques de l’installation ;
- les impacts sur les eaux superficielles.

Compte tenu de la nature du projet les autres compartiments environnementaux sont :

- les ressources patrimoniales : le site d’implantation du projet est au cœur d’une zone d’activités industrielles sans interaction avec le patrimoine archéologique ou culturel ;
- les commodités de voisinage (bruit, vibrations, émissions lumineuses) : aucune zone habitée n’est située à proximité du site d’implantation du projet de KNAUF INSULATION sprl ;
- le trafic routier : la desserte du site est estimée à 84 camions par jour et se fait à partir de l’autoroute A31 sans traversée de zone urbanisée ;
- le sol et le sous-sol : aucun prélèvement d’eau souterraine ni aucun rejet dans les eaux souterraines ne sont envisagés. De même, le projet n’a pas d’incidence redoutée sur la qualité des sols ;
- les milieux naturels, la faune et la flore : le site d’implantation est au sein d’une zone d’aménagement concerté et éloigné de toute zone bénéficiant d’une protection ;
- le paysage : l’implantation projetée se situe sur la mégazone d’Illange, à distance des zones habitées. Toutefois les constructions projetées atteindront 60 mètres (cheminée).

- **Populations humaines (qualité de l'air et odeurs)**

Actuellement, aucune entreprise n'est présente sur la ZAC d'Illange-Bertrange. Les premières habitations sont situées à plus de 350 m à l'ouest, au-delà de l'A31.

Le projet est à l'origine de rejets atmosphériques. Les 2 sources principales d'émissions canalisées sont la cheminée « Cubilot » (four de fusion) et la cheminée « Aval ».

Les différentes substances susceptibles d'être rejetées par les installations ont été recensées. Les émissions les plus importantes sont celles de poussières et de gaz issus de la fusion des matières premières (oxydes de soufre, d'azote, sulfure d'hydrogène).

Le dossier établit la liste des valeurs réglementaires imposables aux installations et démontre que le site respectera celles-ci. Il s'attache en particulier à préciser les valeurs limites d'émissions des installations prévues dans le document de référence européen (BREF¹ GLS² de février 2012) définissant les Meilleures Techniques disponibles (MTD) relatives à la fabrication du verre.

Ainsi, s'agissant des émissions en sortie des 2 cheminées, les concentrations et flux déterminés dans le dossier sont les suivants :

A la cheminée Cubilot

Paramètres	Référence de la valeur limite d'émission	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal (kg/h) produit par les installations	Flux annuel maximal (t/an) produit par les installations
Poussières totales	MTD	20	0,5	4
Monoxide de carbone	MTD	100	2,5	20
Oxydes d'azote	MTD	500	12,5	100
Oxydes de soufre	MTD	1400	35	280
Chlorure d'hydrogène	MTD	30	0,75	6
Fluorure d'hydrogène	MTD	5	0,125	1
Sulfure d'hydrogène	MTD	2	0,05	0,4
Métaux Σ(As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI)	MTD	1	0,025	0,2
Métaux Σ(As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Mn, V, Sn)	MTD	2	0,05	0,4

A la cheminée Aval

Paramètres	Référence de la valeur limite d'émission	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux horaire maximal (kg/h) produit par les installations	Flux annuel maximal (t/an) produit par les installations
Poussières totales	Arrêté du 12 mars 2003	40	17,5	140
Phénol	MTD	10	3,5	28
Formaldéhyde	MTD	5	1,75	14
Ammoniac	MTD	60	21	168
COV totaux	MTD	30	10,5	84
Amines	MTD	3	1,05	8,4

Les concentrations retenues correspondent aux concentrations définies par les MTD ou l'arrêté ministériel du 23 mars 2003 relatif à l'industrie du verre.

¹ Best available techniques REferences

² Manufacture of Glass

Sur cette base, le pétitionnaire a prévu la mise en place de mesures visant à réduire les émissions :

- pour la cheminée « Cubilot », un système de post-combustion des gaz visant à traiter le monoxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène complété par un filtre à manches ;
- pour la cheminée « Aval », des filtres à manches afin de capter les poussières émises.

Les flux maximaux émis par ces 2 émissaires ont été utilisés pour l'évaluation des risques sanitaires (ERS). Les expositions aux différents paramètres ont été évaluées sur la base des valeurs constatées sur le site de St Egidien en Allemagne pour les métaux et sur la base des valeurs limites des MTD pour les autres paramètres.

Dans cette étude, le pétitionnaire conclut à un impact sanitaire acceptable. L'étude de dispersion atmosphérique utilisée pour l'ERS montre également que la contribution des émissions du site vis-à-vis de la qualité de l'air est faible à négligeable selon les polluants identifiés.

Concernant les odeurs, les deux cheminées ont également fait l'objet d'une étude de dispersion atmosphérique. Afin de garantir le respect des seuils olfactifs des composés odorants, cette étude a conduit le pétitionnaire à augmenter la hauteur de la cheminée « Aval » au-delà de la valeur minimale réglementaire (60 m au lieu de 29 m).

- **Eaux superficielles**

La Mégazone sur laquelle les installations sont projetées est déjà aménagée : le site est desservi par le réseau public d'adduction d'eau potable et par un réseau public séparatif de collecte des effluents (collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales ou de voirie) auquel sera raccordé KNAUF INSULATION sprl.

La consommation en eau de KNAUF INSULATION sprl est limitée, environ 100 m³/j, dont 84 m³/j pour les besoins industriels. Les rejets industriels sont quant à eux estimés à 13 m³/j.

Les rejets aqueux du site sont les suivants :

- eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées compte tenu des caractéristiques des équipements de rejets atmosphériques canalisés (eaux rejetées dans le bassin de rétention de 42 000 m³ de la Mégazone d'Illange-Bertrange puis dans le Thillbach) ;
- eaux de ruissellement des voiries (traitées par un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur puis rejetées dans le bassin de rétention de la zone) ;
- eaux usées sanitaires et eaux usées industrielles (rejetées dans le réseau d'eaux usées communal puis traitées par la station d'épuration de Guénange après obtention d'une autorisation de déversement).

Les eaux de ruissellement des voiries feront l'objet d'une surveillance annuelle et celles de la tour aéroréfrigérante (TAR) d'une surveillance annuelle ou trimestrielle selon les paramètres, conformément à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux TAR.

KNAUF INSULATION sprl propose de réaliser des analyses des rejets sur les paramètres en lien avec l'utilisation de biocides (entretien des TAR).

Les eaux usées industrielles ont deux origines :

- eaux résiduaires issues des installations de déminéralisation de l'eau du réseau d'eau potable utilisées pour le process industriel ;
- eaux issues de la TAR, qui représente 0,25 m³/jour.

KNAUF INSULATION sprl indique que ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Guénange et qu'elles représenteront 0,06 % du volume d'eau journalier entrant dans l'installation mais qu'elles contribueront pour 5 % de la charge polluante, le rejet en sortie de STEP respectant les valeurs limites.

5. Les risques et moyens de prévention

Les phénomènes dangereux suivants identifiés par le pétitionnaire ont été caractérisés :

- BLEVE (explosion de gaz générant une boule de feu) d'un camion de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) de 20 m³ ;
- incendie dans le stock de palettes neuves ;
- incendie dans le stock d'emballages en plastique ;
- dispersion de gaz de cubilot, pouvant entraîner une atmosphère anoxique (toxicité par diminution de la concentration en oxygène en deçà de la concentration vitale pour l'homme).

La dispersion toxique de gaz de cubilot n'est pas susceptible d'avoir des effets sur l'homme : les effets toxiques maximaux sont redoutés à 30 mètres de hauteur et aucun immeuble de grande hauteur n'est présent dans la zone d'effet. Par ailleurs, les effets létaux n'atteignent pas l'extérieur du site.

Seuls les effets thermiques d'un BLEVE de camion de GPL sont susceptibles d'atteindre l'extérieur du site pour le seuil des effets irréversibles (risque de blessures), les effets létaux étant tous contenus dans le site.

Les principales mesures de prévention et de protection sont :

- des mesures générales de prévention des sources d'ignition et vérifications du matériel ;
- des mesures de prévention contre l'incendie (caméras thermiques dans les zones de production, systèmes d'extinction automatique, murs coupe-feu) ;
- des mesures de prévention contre l'explosion de gaz (déTECTeurs de chaleur et de gaz au niveau du poste de distribution, détecteurs de fuite au niveau des tuyauteries d'alimentation des postcombustions) ;
- des mesures de prévention du milieu naturel (produits dangereux sur rétention) ;
- des moyens de protection contre l'incendie et l'explosion ;
- des moyens d'intervention contre l'incendie (extincteurs, poteaux incendie, réserve d'eau de 360 m³).

6. Usage futur et garanties financières

Au regard du PLU de la commune d'Illange, la Mégazone d'Illange-Bertrange est une zone à urbaniser à vocation industrielle. L'usage retenu pour la remise en état est un usage industriel ; il est en cohérence avec la vocation de la Mégazone.

Le pétitionnaire prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site (évacuation des déchets et des produits dangereux, interdictions ou limitations d'accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement) et la remise en état du site compatible avec l'usage futur du site.

L'exploitation du site impose la constitution de garanties financières d'un montant de 233 381 euros pour la remise en état en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant proposé par le pétitionnaire étant supérieur à 100 000 €, elles devront être constituées avant la mise en service de l'installation.

II. La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

- **Institut National de l'Origine et de la Qualité (avis du 14/04/2017)**

L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOC (Mirabelle de Lorraine) et les IGP (Bergamotes de Nancy et Mirabelles de Lorraine) concernées.

- **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (avis du 20/04/2017)**

Le SIDPC transmet la fiche communale d'exposition aux risques de la commune d'ILLANGE et n'a pas d'observation particulière.

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (avis du 20/04/2017)**

Le SDIS émet un avis favorable au projet en rappelant les caractéristiques du réseau de défense incendie. Il précise que, à la date d'achèvement des travaux, une réception en conformité de l'ensemble des installations concourant à la défense extérieure devra être demandée par le pétitionnaire. Il indique également que cet établissement fera l'objet d'une étude pour la réalisation d'un plan d'établissement répertorié (ETA.RE) par le SDIS 57.

- **Direction Départementale des Territoires (avis du 24/04/2017)**

La DDT émet un avis favorable assorti des observations suivantes :

- urbanisme : le projet est compatible avec les dispositions du PLU et du SCOT,
- risques : les seuls risques recensés au droit du projet sont un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible et un aléa sismique très faible,
- police de l'eau : le pétitionnaire doit s'engager à respecter le Code de l'Environnement en matière de loi sur l'eau et des milieux aquatiques,
- milieux naturels : des recommandations concernant les opérations de fauche et de nivellement-comblement des ornières doivent être prises en compte par le pétitionnaire. La conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000 (absence d'incidence) est jugée recevable.

- **Agence Régionale de Santé (avis du 25/04/2017)**

L'ARS émet un avis favorable au projet assorti des observations suivantes :

- le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet ainsi que la présence d'un volet sanitaire identifié,
- le site se situe hors périmètres de protection de captage d'eau et sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable avec présence d'un disconnecteur,
- le volet santé respecte la nouvelle démarche d'analyse et de gestion environnementale des risques sanitaires chroniques telle que décrite dans le guide INERIS dans sa version d'août 2013,
- l'évaluation des émissions de l'installation, des enjeux et des voies d'exposition, de l'état des milieux et l'évaluation prospective des risques sanitaires sont bien développées,
- compte tenu du principe de proportionnalité entre le degré d'approfondissement du dossier et les effets sanitaires, le risque sanitaire est jugé acceptable.

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles (avis du 26/04/2017)**

La DRAC émet un avis favorable au motif que le projet ne semble pas affecter de vestiges archéologiques. Elle indique également qu'elle souhaite disposer d'un exemplaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (avis du 04/05/2017)**

La DIRECCTE émet un avis favorable.

2. Les avis des conseils municipaux

La situation des conseils municipaux ayant délibéré ou non est la suivante :

1 avis favorable	BERTRANGE, ILLANGE, KUNTZIG, TERVILLE, VOLSTROFF (avec réserves), YUTZ
1 avis défavorable	DISTROFF, GUENANGE, STUCKANGE
Pas de réponse (tacite favorable)	FLORANGE, THIONVILLE, UCKANGE

3. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

- L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :**

Pour la présentation générale de son projet :

- MRAE1 : de compléter son dossier par un bilan matière complet (matières intrantes, production de laine de roches, émissions et déchets de toutes natures) ;
- MRAE2 : de mettre à jour son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte de la modification du PLU d'Illange et de le compléter sur la compatibilité de son projet avec le règlement de la ZAC d'implantation ;
- MRAE3 : de réaliser une étude des solutions alternatives à la route (notamment par mode ferroviaire ou fluvial) pour les approvisionnements et les expéditions ;
- MRAE4 : de rechercher les solutions de substitution d'énergies fossiles par des énergies non fossiles, voire renouvelables, techniquement adaptées à ses besoins industriels et à ses besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire ;
- MRAE5 : de rechercher des solutions de valorisation de la chaleur émise par les installations industrielles (cogénération ou réseau de chaleur) ;
- MRAE6 : de présenter un bilan environnemental global de son projet ;
- MRAE7 : de procéder à une étude d'intégration paysagère proche et lointaine notamment à partir des zones habitées les plus proches et des voies de circulation dont l'A31 ;
- MRAE8 : de compléter le résumé non technique par une description plus précise du projet ;
- MRAE9 : de compléter le résumé non technique par une description moins technique et comportant a minima les données précisées par l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

Sur un plan plus technique :

- MRAE10 : une meilleure caractérisation de l'état initial de la qualité de l'air et de la biodiversité potentiellement présente sur le site ;
- MRAE11 : d'étudier les conséquences environnementales de situations de fonctionnement en mode dégradé et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire voire les compenser ;
- MRAE12 : de préciser les émissions atmosphériques au regard des fractions granulométriques constatées sur ses sites similaires (St-Egidien en Allemagne) et d'indiquer les traitements appliqués aux émissions atmosphériques dans ses usines de St-Egidien et de Skofja Loka ;
- MRAE13 : de reconsidérer les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires au regard de la nouvelle appréciation de l'état initial de la qualité de l'air, de prendre en compte la totalité des rejets atmosphériques canalisés et de conclure quant à l'impact de son projet sur la qualité de l'air, notamment sur les effets cumulés de l'exploitation à long terme sur la population ;
- MRAE14 : de proposer en conséquence les fréquences de surveillance à l'émission des différents composants susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère, au regard des résultats des mesures effectuées sur des sites comparables du groupe KNAUF ;
- MRAE15 : de rechercher des solutions techniques visant à traiter à la source les odeurs et d'étudier la pertinence de leur mise en oeuvre ;
- MRAE16 : de s'assurer, en lien avec le service en charge de la Police de l'eau et l'aménageur de la ZAC, du bon dimensionnement du bassin de rétention notamment au regard de la non aggravation du débit et des hauteurs d'eau de la Moselle en période de crue ;
- MRAE17 : de préciser les polluants attendus en lien avec les traitements qui pourraient être appliqués aux tours aéroréfrigérantes (TAR) ;
- MRAE18 : d'étudier des scénarios alternatifs de traitement de ses effluents industriels autres que le rejet à la STEP de Guénange traitant d'eaux usées domestiques ;
- MRAE19 : de proposer des fréquences d'analyse renforcées de ses rejets d'eaux industrielles sur tous les éléments pertinents au regard de son activité dans les eaux et dans les boues issues de la STEP et qui pourraient conditionner leur devenir.

- L'Autorité environnementale recommande au Préfet :**

- MRAE20 : de prescrire en valeurs limites d'émissions atmosphériques les valeurs de rejets constatées à l'usine de St-Egidien, en particulier pour les paramètres Poussières totales,

- Fluorure d'hydrogène, Chlorure d'hydrogène et métaux à la cheminée Cubilot et pour l'ensemble des paramètres pour la cheminée Aval ;
- MRAE21 : de retenir des fréquences de surveillance plus élevées que les exigences réglementaires, compte tenu de la présence sur ce même secteur géographique de plusieurs industriels au sein de l'emprise du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des 3 Vallées ;
 - MRAE22 : de prescrire à l'exploitant la mise en place d'un jury de nez afin de permettre la réalisation d'une évaluation objective des niveaux d'odeurs ressentis dans les villes et villages environnants et des relevés réguliers de niveaux d'odeurs par du personnel formé à la perception d'odeurs, et l'envoi de rapports trimestriels à l'Administration et en mairies.

Le pétitionnaire a répondu à ces recommandations dans son rapport du 21 août 2018, complété le 29 octobre 2018. L'ensemble de ces recommandations sera traité dans la partie III - Analyse de l'Inspection des Installations Classées.

4. Les autres avis

La mairie d'ILLANGE a donné son accord pour que les terrains soient restitués en fin d'exploitation pour un usage industriel.

5. L'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur

L'enquête publique s'est déroulée du 23 août 2018 au 5 octobre 2018 inclus. Les observations recueillies portent essentiellement sur les rejets dans l'atmosphère et les conséquences sur la santé.

Le commissaire enquêteur estime que :

- l'information pour l'annonce de l'enquête était largement suffisante comme le montre le nombre de participants ;
- le nombre d'heures de permanence a permis au public de s'exprimer ;
- l'omission de 2 communes dans le périmètre de consultation initial n'a pas eu de conséquence sur l'information du public dans la mesure où des habitants des communes concernées s'étaient exprimés avant les consultations spécifiques réalisées par la suite.

Un total de 540 interventions a été recensé (410 défavorables, 112 favorables et 18 sans avis) ainsi que 2 pétitions contre le projet (rassemblant un total de 3671 signatures). Ces interventions ont donné lieu à 839 observations qui ont été regroupées en 7 thématiques :

- général ;
- modalités de l'enquête, confiance/opacité, projet, dossier ;
- santé, qualité de l'air, rejets ;
- eau et déchets ;
- énergie et matières ;
- transport ;
- suggestions.

Le pétitionnaire a fourni un mémoire répondant aux différentes observations formulées au cours de l'enquête publique.

Les observations du public et les réponses apportées par le pétitionnaire seront traités dans la partie III - Analyse de l'Inspection des Installations Classées.

6. Les conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et de 2 recommandations.

- **Réserve n°1 :**

Définir par arrêté préfectoral des valeurs limites d'émissions atmosphériques comparables à celles constatées à St Egidien

- **Réserve n°2 :**

Mise en œuvre de tous les engagements pris par le porteur de projet dans son mémoire en réponse et en particulier :

- suppression des tours aéroréfrigérantes ;
- suppression de la cuve de GPL ;
- mise en place jusqu'à 7500 m² de panneaux solaires ;
- mise en place de végétalisation des talus et mise en place de haies et arbres en bordure de propriété ;
- ajout de 3.5 hectares d'espaces verts ;
- réduction des rejets de CO₂ de 15% ;
- utilisation progressive du liant ECOSE ;
- respect de la qualité des eaux imposées par la STEP de Guénange et si nécessaire installation d'une station de traitement de ces eaux ;
- mise en place d'une surveillance des valeurs d'exposition de la population aux composants des rejets ;
- contrôle des niveaux sonores en 3 points en limite de propriété tous les 3 ans ;
- mise en place d'un Comité de suivi de site.

- **Réserve n°3 :**

Développer une démarche d'amélioration continue avec indicateurs de performances pour :

- réduire les émissions à la source par le captage, le stockage ou toute autre méthode en mettant en œuvre toutes les technologies novatrices ;
- définir un plan ambitieux de mise en œuvre du liant ECOSE sur la totalité de la production.

Ce plan devant faire l'objet d'un suivi par un comité de suivi de site.

- **Recommandation n°1 :**

Dans l'esprit d'amélioration continue, concevoir la cheminée aval par tronçons assemblables afin de pouvoir en réduire sa hauteur sans difficulté technique suite aux évolutions et modélisations en démontrant la faisabilité.

- **Recommandation n°2 :**

Mettre en œuvre du transport fluvial et du sourcing local qui présentent plusieurs avantages :

- moins de trafic routier ;
- moins d'aléas de transport ;
- moins d'émission de gaz CO₂ ;
- développe l'activité locale.

Etablissement d'un cahier des charges avec les transporteurs fixant dans le détail les modalités du transport à savoir :

- moyen de transport ;
- routes à emprunter ;
- horaires ;
- stationnement.

III. Analyse de l'Inspection des Installations Classées

1. Entrée en vigueur de l'autorisation environnementale

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale prévoit au 5° de l'article 15 que « *lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée : a) Soit en application des dispositions [...] du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ; le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ; b) Soit en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code issu de la présente ordonnance. »*

La société KNAUF INSULATION sprl a opté pour le choix a) ; la demande doit donc être instruite conformément aux dispositions du Code de l'Environnement en vigueur avant l'ordonnance précitée. Ainsi, dans la suite du rapport, il va être fait référence à certains articles abrogés depuis.

2. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Les activités envisagées sont réglementées en prenant en compte (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;
- l'arrêté ministériel 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration (rubrique 4801).

3. Garanties financières

En application de l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement, l'exploitation d'installations de fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales (rubrique 3340) est subordonnée à l'existence de garanties financières.

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des

garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10 ;
- Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- α : indice d'actualisation des coûts égal à 0,9553 ;
- Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- Mc : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres ;
- Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols ;
- Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Estimation du pétitionnaire

Au cours de l'instruction, le pétitionnaire a réévalué son estimation des garanties financières par rapport au dossier initial ; les montants déterminés sont les suivants :

- $Me = 162\ 205$ €, ce montant prend en compte les mesures de gestion des produits dangereux et déchets présents sur le site suivants ;

Nature des produits ou déchets	Quantité maximale présente sur le site
Huiles usagées	10 000 L
Panneaux de filtration « refroidissement » et « durcissement »	4,8 T
Papier / carton	10 T
Balles de plastique	10 T
Palettes bois	10 T
Déchets de peinture Etics	40 000 L
Chutes de laines de roches non recyclables	5 T
Poussières du traitement de fumées du Cubilot	40 T
Fer généré dans le cubilot	30 T
Matières défournées de Cubilot	30 T
Laine de roche spinner et de la chambre de collecte	721 T
Coulée du granulateur	135 T
Poussières de sciage	12 T
Grattage des panneaux et grignotage des rives	96 T

- $Mi = 0$ €, aucune cuve enterrée n'est présente sur le site ;
- $Mc = 540$ €, mise en place de 36 panneaux. Le site étant clôturé dans le cadre du fonctionnement normal, le montant correspondant n'a pas à être comptabilisé ;
- $Ms = 74\ 000$ €, ce montant correspond au coût d'un diagnostic de pollution des sols sur une superficie de 17 hectares. Du fait de l'absence de nappe au droit du site, le montant correspondant à une surveillance des eaux souterraines n'a pas à être comptabilisé ;
- $Mg = 4\ 760$ €.

Le coût total des garanties financières à constituer estimé par le pétitionnaire est de 272 816 € TTC (avec α : indice d'actualisation des coûts calculé sur la base de l'indice TP01 d'août 2018).

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, il est rappelé que toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Depuis le dépôt du dossier, plusieurs options industrielles ont été affinées ; certaines d'entre elles répondent également à des observations émises au cours de l'enquête publique. Ainsi :

- le refroidissement de l'eau de granulation par tours aéroréfrigérantes (TAR) a été remplacé par une solution de refroidissement par un aéroréfrigérant à voie sèche ;
- le stockage de GPL a été supprimé ;
- la puissance des installations de combustion a été diminuée.

La suppression des TAR a pour conséquence :

- de supprimer le risque de prolifération de légionnelles ;
- de supprimer les rejets liquides liés à cette installation.

La suppression du stockage de GPL a pour conséquence :

- de supprimer une source potentielle d'accident, ainsi le scenario du BLEVE d'un camion de GPL n'a plus à être pris en considération (il s'agissait du seul scenario pouvant avoir des effets hors du site) ;
- d'augmenter la capacité du réservoir de GNR (tout en restant en dessous des seuils de déclaration pour les rubriques 4734 et 1435) : le pétitionnaire a étudié les conséquences potentielles de cette évolution et conclut à l'absence d'impact notable.

Ces évolutions entraînent la suppression des rubriques de la nomenclature des ICPE correspondantes (2921 pour la TAR, 4718 pour le stockage de GPL et 1414-3 pour le poste de distribution de GPL).

Concernant la rubrique 2910 (installations de combustion), d'une part, le pétitionnaire a redimensionné son projet, d'autre part, dans son dossier de demande, il avait inclus dans cette rubrique certains équipements liés à la production de laine de roche et qui n'ont donc pas été pris en compte dans la rubrique 2910. Les équipements à prendre en compte sont ainsi :

- emballage (machines de rétraction des films plastiques) : 150 kW ;
- tunnels chauffants de la ligne Etics : 450 kW ;
- chaudière de production d'eau chaude sanitaire : 50 kW ;
- chauffages des locaux : 40 kW.

Soit une puissance totale de 690 kW, ce qui se situe en dessous du seuil de déclaration. La rubrique est donc également supprimée.

Depuis le dépôt du dossier, une évolution réglementaire est intervenue : la rubrique 2525 - Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales a été supprimée. Cette activité est dorénavant uniquement soumise à la rubrique 3340 - Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j. De fait, l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale n'est pas opposable de plein droit. Néanmoins, l'Inspection propose de s'appuyer sur cet arrêté dans la suite de l'instruction dans la mesure où, d'une part, il constitue un « état de l'art » de cette activité et, d'autre part, le pétitionnaire s'est appuyé sur cet arrêté pour construire son dossier de demande d'autorisation.

L'article 1.2.1. du projet d'arrêté préfectoral tient compte de l'ensemble de ces évolutions.

5. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure

L'analyse de l'Inspection présentée ci-dessous traite la majorité des questions apparues au cours de la procédure tout en se concentrant sur les principaux enjeux du dossier au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Cette analyse est décomposée suivant les 7 thématiques principales identifiées au cours de l'enquête publique. Les recommandations de la MRAE et les réserves et recommandations du commissaire-enquêteur seront traitées dans les thématiques correspondantes.

L'objectif est également d'identifier les prescriptions qui seront proposées dans le projet d'arrêté préfectoral, au regard notamment des réserves formulées en cours d'enquête.

a. Général

Compatibilité avec les politiques de lutte contre le changement climatique et d'efficacité énergétique

Les observations faites sur cette thématique considèrent que le projet est contraire à ces politiques dans le sens où la production de laine de roche est fortement émettrice de CO₂.

En réponse, le pétitionnaire rappelle que les bâtiments font partie des principaux émetteurs de gaz à effet de serre et qu'ainsi, l'isolation de ceux-ci par de la laine de roche s'inscrit dans le cadre des politiques d'efficacité énergétique.

En termes d'impact sur l'environnement au sens large, le pétitionnaire indique également que l'impact d'un produit doit être évalué sur l'ensemble de son cycle de vie. La laine de roche permet des économies de CO₂ sur le cycle de vie complet (économie de carbone 200 fois supérieure à la quantité émise au cours de sa production) et est recyclable. Une même analyse faite sur des produits naturels montre que ceux-ci ont également des impacts négatifs sur l'environnement (en émissions de CO₂ notamment). Le pétitionnaire considère que les émissions émises au cours de la production constituent un investissement et que les bénéfices seront obtenus au travers de l'efficacité énergétique améliorée des bâtiments.

Le commissaire-enquêteur souligne également que la laine de roche permet l'isolation à un coût compétitif. Il rappelle également que les produits naturels ne sont pas neutres sur la consommation de surfaces agricoles.

Emissions de CO₂

En ce qui concerne les émissions de CO₂, au delà des bénéfices annoncés sur le cycle de vie du produit, le pétitionnaire a présenté des évolutions de son projet. Au travers d'une optimisation de son process industriel (récupération de chaleur), il annonce une diminution de ses émissions de CO₂ de l'ordre de 17% (par rapport au projet initial) ainsi qu'une baisse de sa consommation en gaz naturel (la puissance des installations de combustion sera ainsi revue à la baisse).

Opportunité d'implanter cette usine sur la Mégazone d'ILLANGE

Plusieurs observations portent sur l'implantation géographique et aussi sur le choix de cette zone.

Sur l'implantation géographique, le pétitionnaire la justifie par son emplacement stratégique sur le marché français et les excellentes liaisons de transport avec les pays voisins ; il estime que 60% de sa production sera livrée dans un rayon de 350km autour de son site. Concernant le choix de la Mégazone, il le justifie par sa vocation industrielle.

D'autres observations portent sur un impact négatif de cette usine sur l'immobilier résidentiel autour du site (prix, développement), voire sur le tourisme. Le pétitionnaire avance qu'aucune corrélation entre l'implantation d'une usine et le prix de l'immobilier n'est prouvée.

Avis de l'Inspection

En ce qui concerne la compatibilité avec les politiques publiques, l'Inspection n'émet pas d'avis ; son rôle n'étant pas de juger de l'opportunité d'un projet. Elle souligne toutefois que, bien que l'analyse du cycle de vie ne soit pas un outil réglementaire, elle permet de réaliser un bilan environnemental multicritères des impacts environnementaux d'un produit.

Concernant les émissions de CO₂, au-delà de l'engagement pris par le pétitionnaire, ce sujet fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral (Chapitre 10.3. Surveillance des émissions de gaz à effets de serre). Cette prescription impose la réalisation d'un plan de surveillance de ses émissions qui est approuvé par le Préfet dans le cadre de la directive Quotas CO₂.

L'Inspection ne se prononce pas sur le choix de l'implantation ; elle note cependant que le pétitionnaire a présenté les arguments ayant conduit à ce choix.

b. Modalités de l'enquête, confiance/opacité, projet, contenu du dossier

• Modalités de l'enquête

Sur ce point, le public reproche essentiellement un manque d'information et/ou de disponibilités du commissaire-enquêteur. Il déplore également que l'enquête publique ait débuté à la fin du mois d'août et note enfin l'absence de 2 communes au cours de 4 premières semaines d'enquête.

L'organisation de l'enquête publique n'est pas du ressort du pétitionnaire.

Le commissaire-enquêteur a fait un état des différentes permanences qui se sont tenues (en plus de la réunion publique) ; celles-ci représentent un total de 27 heures au cours desquelles il a été à la disposition du public. Il rappelle également que les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête publique, tout comme les mesures de publicité prévues par le Code de l'Environnement, ont été respectées.

En ce qui concerne, l'omission de 2 communes, le commissaire-enquêteur indique que c'est un des éléments qui a motivé la prolongation de l'enquête ; il rappelle également que la prolongation de 15 jours est le maximum autorisé par le Code de l'Environnement. Il estime que cette omission n'a pas eu d'impact sur l'information et la participation du public ; pour preuve, seules 4 personnes sont venues durant la permanence de FLORANGE qui avait été rajoutée.

• Confiance/opacité

De manière générale, les observations expriment une méfiance vis-à-vis :

- de l'entreprise KNAUF (référence à une affaire anti-trust et à des problèmes sur d'autres sites du groupe) ;
- des niveaux d'émissions de polluants annoncés dans le dossier ;
- du choix d'ILLANGE (pourquoi pas au Luxembourg ou en Allemagne) et plus particulièrement de la Mégazone ;
- du déroulement de la procédure (démarrage des travaux et suspicion d'un accord de principe quant à la délivrance de l'autorisation).

Concernant l'affaire anti-trust à laquelle il est fait référence, le pétitionnaire ne nie pas les faits mais rappelle que cette affaire date des années 1990 et que l'ensemble de la profession avait été concernée. Il indique également que cette problématique a été prise en compte par le groupe afin de respecter les lois anti-trust nationales, européennes et internationales. En ce qui concerne des problèmes survenus sur d'autres sites, le pétitionnaire avance que ces problèmes ont permis d'apporter des améliorations.

Au sujet des niveaux d'émissions, le pétitionnaire indique que ce sont des niveaux maximum et que les niveaux réels d'émissions seront inférieurs.

Concernant le choix du site, le pétitionnaire rappelle tout d'abord, concernant l'option luxembourgeoise, que ce fut son choix de stopper la procédure et non un refus des autorités luxembourgeoises. L'Allemagne a été exclue car le groupe dispose déjà d'un site de production de laine de roche à LEIPZIG. Le site d'ILLANGE a été choisi au vu de sa localisation par rapport au marché cible ; aucune considération environnementale n'est entrée en jeu dans la mesure où les normes environnementales sont équivalentes en France et en Allemagne. Le pétitionnaire a également explicité les différents critères rentrant en ligne de compte dans le choix d'un site :

- proximité des voies de communications ;
- bassin d'emploi ;
- caractéristiques du terrain (surface, propriétés géotechniques) ;
- contraintes d'urbanisme ;
- implantation par rapport au marché visé et aux sources d'approvisionnement.

En ce qui concerne les travaux, le pétitionnaire indique que ceux-ci ont démarré une fois l'enquête publique terminée. Il rappelle qu'aucune garantie n'existe sur l'aboutissement de la procédure mais qu'il s'agit ici d'une prise de risque industrielle.

Afin de répondre à la demande de transparence faite par le public, le pétitionnaire a également proposé de mettre en place un comité d'information et de suivi.

Analyse de l'Inspection

En ce qui concerne les valeurs limites d'émissions (VLE) et les niveaux d'émissions (flux) présents dans le dossier, l'Inspection rappelle que ces VLE et flux sont des valeurs maximales proposées par le pétitionnaire. Ces valeurs ont servi de données d'entrée à l'étude de risque sanitaire élaborée par le

pétitionnaire. L'analyse des rejets dans l'air fera l'objet d'un développement particulier dans la suite du rapport.

L'Inspection note également que, au sujet du choix du site, le pétitionnaire a apporté des éléments concernant les critères ayant abouti au choix d'ILLANGE. Ceux-ci répondent à la remarque de la MRAE qui « regrettait l'absence d'analyse multicritères ».

Enfin, l'Inspection rappelle que la proposition de mise en place d'un comité d'information et de suivi faite par le pétitionnaire constitue une initiative destinée à apporter des informations aux riverains du site et à engager un échange permanent. Cette commission ne s'inscrit donc pas dans un cadre réglementaire particulier ; l'organisation et la gestion de cette commission peut tout à fait être laissée à l'initiative du futur exploitant.

Le Code de l'Environnement n'impose pas la mise en place d'une commission de suivi de site pour le type d'activités envisagées par KNAUF INSULATION LANNEMEZAN.

En conséquence, et compte tenu de l'initiative prise par le pétitionnaire, l'Inspection ne propose pas à ce stade la mise en place d'une commission de suivi de site.

- **Projet**

Les observations regroupées ici traitent des caractéristiques générales du projet :

- les emplois créés ;
- le faible montant des garanties financières et remise en état du site ;
- la compatibilité avec l'option F10 de l'A31 bis ;
- l'intégration paysagère et impact visuel de la cheminée aval ;
- le niveau des exigences réglementaires notamment en termes de rejets gazeux.

Le pétitionnaire confirme le nombre d'emplois annoncé dans le dossier (environ 120 emplois) et estime à 3 fois plus le nombre d'emplois indirects et induits. 6 candidats ont d'ores et déjà été embauchés. Il rappelle également la très faible rotation du personnel de la société et sa volonté de participer à la vie sociale et économique du territoire.

Concernant les garanties financières, le pétitionnaire rappelle que leur calcul est défini par les textes réglementaires. Il confirme également être responsable de la remise en état tout en soulignant que son activité ne générerait pas de pollutions du site.

Au sujet de l'A31 bis, le pétitionnaire indique que l'implantation de ces bâtiments est compatible avec ce projet.

Afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement, il est prévu la création de plus de 3,5 hectares d'espaces verts ainsi que la plantation de haies en bordure de propriété. Concernant la cheminée aval, elle a été dimensionnée afin d'éviter un impact olfactif.

Concernant les rejets gazeux, le pétitionnaire indique avoir pris en compte les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables (traitement des effluents et niveaux d'émissions associés).

Le commissaire-enquêteur recommande au pétitionnaire de diminuer la hauteur de la cheminée aval (afin de réduire l'impact visuel) tout en garantissant l'absence d'impact olfactif. Il recommande également de concevoir cette cheminée par tronçon afin de pouvoir réduire sa hauteur sans difficulté technique suite aux évolutions et modélisations en démontrant la faisabilité.

Analyse de l'Inspection

L'Inspection confirme que les garanties financières ont été calculées suivant les arrêté ministériels applicables ; c'est l'objet du § III.3.de ce rapport et du Chapitre 1.6 Garanties financières du projet d'arrêté préfectoral.

Les propositions de création de 3,5 hectares d'espaces verts et de plantation de haies en bordure de propriété sont retenues et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 2.3.2 Esthétique.

En revanche, la recommandation relative à la diminution de la cheminée (et sa conception par tronçon) n'est pas proposée dans les prescriptions ; seul l'absence d'impact olfactif est prescrit. En outre, un des premiers principes défini dans la réglementation est la bonne diffusion des effluents atmosphériques par les ouvrages de rejets ; une réduction de la hauteur de la cheminée irait à l'encontre de ce principe.

Concernant la réglementation applicable aux rejets dans l'air, ce sujet fera l'objet d'un développement particulier dans la suite du rapport.

- **Tierce expertise**

Des observations sollicitent une tierce expertise du dossier.

Le pétitionnaire rappelle que l'ARS n'a pas émis de remarques sur l'étude sanitaire et considère qu'une tierce expertise ne changerait pas les conclusions.

Analyse de l'Inspection

Les thématiques sur lesquelles une tierce expertise est souhaitée ne sont pas précisées.

En outre, au vu des réponses et compléments apportés par l'exploitant et des avis des services consultés (ARS notamment), l'Inspection propose de ne pas faire procéder à une telle tierce expertise.

- **Contenu du dossier**

La MRAE a effectué des recommandations concernant le contenu du dossier, notamment :

- le compléter par un bilan matière complet ;
- le mettre à jour par rapport à la dernière modification du PLU ;
- présenter un bilan environnemental global de son projet ;
- compléter les résumés non-techniques des études d'impact et de dangers.

Le pétitionnaire a répondu à ces recommandations dans son rapport du 21 août 2018, complété le 29 octobre 2018 à la demande du commissaire-enquêteur.

Analyse de l'Inspection

Les réponses apportées par l'exploitant n'appellent pas d'observations particulières.

c. Santé, qualité de l'air, rejets, bruit

- **Santé**

En réponse, à ces observations, le pétitionnaire a tout d'abord fait un rappel sur la méthodologie d'établissement des normes de qualité de l'air ambiant, à savoir qu'elles sont établies sur la base des données des effets sur la santé, de la durée d'exposition et de la catégorie de la population la plus sensible. Il rappelle que les seuils sont fixés de manière très conservatoire.

Ensuite, en s'appuyant sur l'étude de dispersion jointe à son dossier, il montre que les zones de retombées maximales ne se situent pas à proximité du site (le panache de fumée ayant tendance à monter dans l'atmosphère avant de progressivement redescendre de manière dispersée) mais en l'occurrence dans la zone des bois de YUTZ. Il conclut ainsi que l'école et le stade situés à proximité du site (à l'ouest sur la commune d'ILLANGE) se trouvent dans une zone « quasiment pas influencée » par les émissions atmosphériques du projet.

Il justifie également la représentativité de la rose des vents prise en compte (celle de Météo France à Doncourt). D'une part, elle est déterminée par 3 années de mesures des vents. D'autre part, elle est comparable à la rose des vents reprise dans le PPA. Et enfin, elle est également comparable à la rose des vents modélisée par Météo France sur le site du projet.

Le pétitionnaire apporte également des éléments sur les composants émis par ses installations pouvant avoir une incidence sur les fonctions respiratoires au sens large : le SO₂ et le NO₂. Ces composants ont des effets dans les conditions suivantes (avis de l'ANSES relatif aux normes de qualité de l'air ambiant, saisine n°2016-SA-0092, 12 avril 2017) :

- pour le SO₂, lorsque les concentrations dépassent 20 µg/m³ en moyenne sur 24 heures ou 500 µg/m³ en moyenne sur 10 minutes ;
- pour le NO₂, lorsque les concentrations dépassent 200 µg/m³ sur de courtes durées.

L'étude de dispersion montre que les valeurs d'exposition dans la zone de retombée maximale (bois de YUTZ) sont bien inférieures à ces valeurs:

- pour le SO₂ : 1,36 µg/m³ ;
- pour le NO₂ : 0,487 µg/m³.

Concernant les PM 2,5 (poussières de granulométrie inférieure à 2,5 µm), le pétitionnaire rappelle que l'étude des risques sanitaires est basée sur des hypothèses majorantes (émissions au maximum de la valeur autorisée et proportion de PM 2,5 égale à 100% des poussières).

Par ailleurs, en réponse à la remarque de la MRAE n°12 relative à la précision des émissions atmosphériques au regard des fractions granulométriques constatées sur des sites similaires, le pétitionnaire a réalisé des mesures sur son site de St Egidien en Allemagne. Il ressort de ces mesures que la fraction de PM 2,5 oscille entre 64 et 79 % (pour les cheminées cubilot et aval), et donc inférieure à 100 %.

Enfin, plusieurs observations portent sur les propriétés nocives des composants potentiellement émis. Sur ce point, le pétitionnaire apporte des réponses sur la base d'éléments bibliographiques et scientifiques.

Analyse de l'Inspection

L'Inspection considère que les arguments apportés pour justifier de la représentativité de la rose des vents sont acceptables et, qu'en conséquence, les calculs de dispersion n'ont pas à être remis en cause pour ce critère. Par ailleurs, les mesures complémentaires effectuées suite à la remarque de la MRAE sur la représentativité de l'état initial, montre également une rose des vents sur le site (sur une durée de 15 jours seulement) comparable à la rose des vents de Doncourt.

L'Inspection prend note des valeurs prises en considération pour le SO₂ et le NO₂ et souligne que les valeurs d'exposition issues de l'étude de dispersion sont également très inférieures aux objectifs de normes de qualité de l'air définies par le Code de l'Environnement (50 µg/m³ pour le SO₂ et 40 µg/m³ pour le NO₂). Les résultats de l'étude de dispersion seront analysés plus en détail dans la suite de ce rapport.

Enfin, l'Inspection relève que les mesures effectuées sur le site de St Egidien montrent que la fraction de PM 2,5 réellement émise est inférieure à l'hypothèse prise dans l'étude sanitaire.

- **Rejets et qualité de l'air**

Valeurs limites d'émissions (VLE) prises en compte dans les études

Des contributions relèvent que les VLE prises en compte sont supérieures aux valeurs réelles estimées. Les VLE utilisées s'appuient sur les valeurs réglementaires maximales ; ce qui constitue une hypothèse majorante. Le pétitionnaire avance effectivement que, au vu de mesures réalisées sur des sites similaires, les rejets réels devraient être inférieurs aux VLE prises en compte dans les études.

Il rappelle également que les VLE reposent sur la mise en œuvre des MTD et des VLE qui leurs sont associées.

Etude de dispersion

Plusieurs observations concernaient les hypothèses prises en compte dans l'étude de dispersion (vent, topologie, polluants pris en compte, modèle utilisé).

Le pétitionnaire a justifié les différentes hypothèses prises en compte. Sur le sujet particulier de la rose des vents, les éléments justifiants de sa représentativité ont été développés dans le paragraphe précédent.

Etude sanitaire

Sur ce point, les observations portent sur le choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) et la prise en compte des risques cumulés.

Le pétitionnaire a justifié les VTR choisies en s'appuyant sur le guide de l'INERIS relatif aux études de risques sanitaires. Il confirme également que les risques cumulés sont pris en compte au travers des calculs du quotient de danger (QD) cumulé et l'excès de risque individuel (ERI) cumulé.

En ce qui concerne les résultats de l'étude sanitaire, il rappelle qu'ils montrent l'absence d'impact sur la santé des populations. Il relève également que l'ARS n'a pas émis de remarques ou observations.

Impact des émissions au regard du PPA et des valeurs guides de l'OMS

En préambule, le pétitionnaire rappelle que les normes de l'OMS n'ont pas un caractère réglementaire ; il montre toutefois que les expositions maximales dues aux installations de KNAUF sont très inférieures (environ 20 fois) aux valeurs guides de l'OMS (pour les poussières et les NOX).

Sur la base des valeurs guides et valeurs limites pour la protection de la santé issues du PPA, il compare les concentrations liées aux installations avec les concertations mesurées à THIONVILLE et YUTZ (valeur moyenne sur l'année 2015). Il ressort de ce tableau que les impacts du projet sont extrêmement limités et ne changent que très peu la situation par rapport à l'état initial pour les NOx et les poussières. Seul l'impact SO₂ est plus marqué (la concentration totale restant très inférieure à la valeur guide).

Impact olfactif

Le pétitionnaire rappelle qu'il est prévu la mise en place d'un système de post combustion (qui vise à oxyder les composés odorants). Ensuite, l'étude de dispersion réalisée sur la base d'hypothèses

majorantes (amine la plus odorante considérée comme représentant 100% des amines rejetées) a conduit à augmenter la hauteur de la cheminée aval (de 29 à 60 m). Ceci répond à la recommandation de la MRAE sur ce point.

Polluants rejetés et traitement mis en œuvre

Une observation porte sur l'absence de référence aux HAP dans les polluants identifiés et d'autres sur les traitements mis en œuvre.

Le pétitionnaire justifie l'absence d'émissions de HAP par le fait que le cubilot détruit les matières organiques introduites sous forme de coke et rappelle que ce polluant n'est pas identifié dans les MTD.

Le pétitionnaire liste ensuite les différents moyens de traitement mis en œuvre (ces traitements étant listés dans les MTD) sur les différents émissaires en fonction des polluants émis : filtres à particules, post combustion pour le CO et le H₂S, séparateur cyclonique, laveur gaz humide pour l'ammoniac, injection de bicarbonate de sodium pour les SO_x. Il indique également avoir prévu un séparateur cyclonique sur la cheminée d'urgence (ce qui avait été omis dans le dossier).

Le pétitionnaire apporte également des réponses sur le traitement proposé par la société CPPE. Tout d'abord, il rappelle que cette technologie n'est pas considérée comme une MTD car elle ne répond pas aux critères de détermination des MTD de l'annexe II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Notamment, cette technologie ne permet pas de recycler les flux de certaines matières ; un déchet liquide est ainsi généré alors que les déchets solides issus des dispositifs prévus par le pétitionnaire permettent de récupérer des matières solides qui sont recyclées dans son process.

Surveillance

Les observations portent sur la fiabilité et l'indépendance des surveillances effectuées.

Le pétitionnaire a rappelé les différents niveaux de surveillance :

- auto-surveillance pouvant être réalisée par l'exploitant ;
- mesures comparatives réalisées par un organisme agréé.

Effets sur l'environnement

Les observations portent sur les risques de pollution des cultures agricoles et maraîchères.

Le pétitionnaire indique que ce sujet a été abordé dans l'étude d'impact (dans la partie sur l'exposition par ingestion). Pour les principaux polluants susceptibles d'être ingérés, les retombées sur une durée de 70 ans ont été quantifiées et comparées au fond géochimique local. La contribution du projet est de l'ordre de 0,01%. De manière conventionnelle, lorsque la contribution représente moins de 10%, il est considéré par l'INERIS que l'influence du site est non significative.

Liant ECOSE

Les observations portent sur le délai de mise en œuvre de ce liant.

Le pétitionnaire indique que le process nécessite une phase de stabilisation. Dans un second temps, le liant ECOSE pourra être mis en œuvre, toutefois, des développements sont toujours en cours pour généraliser ce liant sur l'ensemble des produits de laine de roche.

Analyse de l'Inspection

Concernant les VLE prises en compte dans les études, l'Inspection confirme qu'utiliser des valeurs majorantes dans les études ne pose pas de problème de méthodologie et constitue une approche sécuritaire. Par ailleurs, à la suite de l'enquête publique, au cours d'échanges avec l'Inspection, la pétitionnaire a proposé des VLE inférieures aux valeurs proposées initialement dans son dossier :

- pour les poussières, les concentrations maximales passent de 40 à 20 mg/Nm³ pour la cheminée aval et de 20 à 10 mg/Nm³ pour les autres émissaires ;
- pour les NOx (cheminée cubilot), la concentration maximale passe de 500 à 400 mg/Nm³ ;
- pour l'ammoniac (cheminée aval), la concentration maximale passe de 60 à 50 mg/Nm³.

De plus, au cours de l'instruction, le débit nominal de la cheminée aval a été réduit (350 000 à 330 000 Nm³/h).

Ainsi, les flux maximum pouvant être émis (au regard des concentrations et débits nouveaux) sont réduits dont certains de manière significative, à titre d'exemple :

- pour les poussières issues de la cheminée aval, le flux passe de 140 à 52,8 t/an ;
- pour l'ammoniac issu de la cheminée aval, le flux passe de 168 à 132 t/an ;
- pour les NOx issus de la cheminée cubilot, le flux passe de 100 à 80 t/an.

En ce qui concerne les SOx, le pétitionnaire n'a pas proposé de baisse de VLE. Son dossier contient une mesure effectuée sur le site de St Egidien en 2013 ; elle est de 957 mg/Nm³. Ceci n'est cependant pas suffisamment représentatif pour imposer une VLE plus basse. L'Inspection propose donc de conserver la valeur de 1400 mg/Nm³ (valeur acceptable d'un point de vue sanitaire, vis-à vis du PPA et en conformité avec les MTD).

Par ailleurs, le pétitionnaire avance qu'il étudie la possibilité d'utiliser du laitier (potentiellement issu de gisements locaux) en substitution de matières premières entrant dans la composition de la laine de roche (basalte et dolomie). La qualité et la composition du laitier sont des facteurs déterminant dans les niveaux d'émissions de SOx.

Les réponses apportées par l'exploitant concernant l'étude de dispersion et l'étude sanitaire sont jugées satisfaisantes.

Le tableau de comparaison aux valeurs mesurées sur des stations du PPA (THIONVILLE et YUTZ) montre que les impacts restent limités pour les NOX et les poussières. Pour le SO2, les concentrations restent nettement inférieures aux valeurs guides.

L'Inspection rappelle que cette contribution est calculée sur la base des VLE réglementaires maximales et que, au cours de l'instruction, les VLE maximales ont été sensiblement diminuées pour certains polluants.

Pour les épisodes de pollution de l'air, le projet d'arrêté préfectoral contient des mesures particulières à mettre en œuvre lors de la survenue de tels phénomènes (Chapitre 3.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air).

Concernant l'impact olfactif, l'Inspection note la mise en place d'un système de traitement des molécules odorantes par oxydation. En réponse à la recommandation de la MRAE sur la mise en place d'un jury de nez, au regard des mesures prévues par le pétitionnaire et des résultats de l'étude de dispersion, l'Inspection considère que la mise en place d'un jury de nez n'est pas justifiée. Cet outil, complexe à mettre en œuvre, pourra être utilisé si des nuisances apparaissaient.

En ce qui concerne les HAP, l'Inspection souligne que :

- les MTD ne prévoient pas de VLE ni de surveillance des HAP dans la mesure où ce polluant n'est pas émis par cette activité ;
- l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre (et qui couvre la production de laine de roche) ne prévoit une VLE que dans le cas de l'utilisation d'un combustible liquide ce qui n'est pas le cas ici (utilisation de coke).

Les métaux susceptibles d'être émis sont également recensés dans les MTD.

Sur la base des MTD, les moyens de traitement mis en œuvre paraissent adaptés aux polluants à traiter ; ils sont repris à l'article 3.2.2 du projet d'arrêté préfectoral.

Au sujet de la surveillance des émissions, l'Inspection confirme les 2 niveaux cités par le pétitionnaire (auto-surveillance et mesures périodiques comparatives par un laboratoire agréé) et rajoute que des contrôles inopinés, à l'initiative de l'Inspection, peuvent également être mis en œuvre. L'ensemble des dispositions relatives à la surveillance des émissions se trouve au Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets. De plus, l'Inspection rappelle qu'une visite de récolelement est effectuée 6 mois après la mise en service des installations et qu'ensuite, au regard du Plan Pluriannuel de l'Inspection, la fréquence de contrôle du site sera au maximum de 3 ans.

De manière générale, les VLE proposées dans le projet d'arrêté préfectoral se situent :

- soit au niveau des MTD et/ou de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre (le plus restrictif des deux) ;
- soit en deçà, pour les poussières, les NOx.

L'Inspection note les résultats de l'étude d'impact concernant les effets sur l'environnement. Toutefois au vu des rejets potentiels des installations et des craintes exprimées par le public, l'Inspection propose des prescriptions visant à mettre en place une surveillance environnementale autour du site. Cette surveillance se décline en 2 phases :

- une surveillance exhaustive sur les différents paramètres identifiés dans l'étude d'impact la première année ;
- une surveillance pérenne établie au vu des résultats de la première phase.

Les dispositions encadrant cette surveillance se trouvent à l'article 9.2.5. Surveillance des effets sur l'environnement du projet d'arrêté préfectoral.

En outre, lorsqu'une activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP),
- et un risque de contamination du sol sur l'emprise des installations visées par IED (sur le périmètre défini à l'article R 515-58),

une surveillance des sols et des eaux souterraines doit être imposée. Cependant, au travers du rapport de base contenu dans son dossier, le pétitionnaire a conclu à, l'absence de nappe d'eau souterraine au droit du site : la surveillance des eaux souterraines n'est donc pas requise. L'Inspection propose d'imposer une surveillance des sols ; un article en ce sens se trouve à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral.

L'Inspection note la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre le liant ECOSE. Ceci constituera une modification des installations qui devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, la MRAE a effectué des recommandations au pétitionnaire :

- mieux caractériser l'état initial (qualité de l'air et biodiversité) ;
- reconsiderer les conclusions de l'étude sanitaire au regard de la nouvelle appréciation de l'état initial ;
- préciser les fractions granulométriques des émissions et des traitements appliqués aux émissions de ces autres usines ;
- proposer des fréquences de surveillance plus élevées et, au Préfet, de prescrire des VLE plus basses que celles proposées et des fréquences de surveillance plus élevées.

Il a été répondu favorablement à ces demandes :

- des mesures sur site et dans la zone où l'étude de risques sanitaires montrait les retombées maximales de polluants, ont été réalisées ;
- les résultats de ces mesures sont comparables aux valeurs prises en compte dans l'étude sanitaire ainsi les conclusions de cette étude ne sont pas remises en cause ;
- les fractions granulométriques des poussières ont été précisées (la fraction de PM 2,5 oscille entre 64 et 79 % pour les cheminées cubilot et aval) ;
- les prescriptions relatives à la surveillance des émissions atmosphériques se trouvent aux articles 3.2.3. et 9.2.1. du projet d'arrêté préfectoral.

• **Bruit**

Une observation portait sur l'absence d'étude acoustique. Le pétitionnaire a justifié cette absence en démontrant que le bruit constitue un enjeu limité du site dans la mesure où les premières habitations se trouvent à plus de 350 m du site. De plus, il indique que les équipements susceptibles d'émettre du bruit sont limités et que, de plus, l'A31 située entre le projet et les premières habitations, constitue une source de bruit prédominante vis-à-vis des sources de bruit du projet.

Analyse de l'Inspection

L'Inspection juge les réponses apportées par l'exploitant recevables. Pour autant, afin de vérifier le respect des exigences en termes de bruit, le projet d'arrêté préfectoral contient des prescriptions relatives à la surveillance de niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées (article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores) : les niveaux sonores devront être vérifiés au plus tard 1 an après la mise en service des installations, puis, tous les 3 ans.

d. Eau et déchets

Eau

Les observations portent sur la consommation (jugée trop élevée) et les rejets d'eau.

Concernant la consommation d'eau, le pétitionnaire explique que le process sera optimisé pour consommer un minimum d'eau ($100 \text{ m}^3/\text{j}$ maximum). Le commissaire enquêteur a par ailleurs contacté le syndicat de gestion des eaux qui a confirmé que cette consommation ne mettrait pas en difficulté les réserves et ressources en eau.

Concernant l'acceptabilité des eaux dans la STEP, il rappelle tout d'abord que ses rejets sont limités (de l'ordre de $12 \text{ m}^3/\text{j}$) : ces rejets sont constitués d'eaux usées sanitaires et d'eaux usées industrielles issues d'unités de déminéralisation (le filtre à osmose et la TAR ayant été supprimés). En ce qui concerne l'autorisation, des discussions sont actuellement en cours ; elles portent sur l'aspect qualitatif et non sur l'aspect quantitatif. Le pétitionnaire indique que, en cas de besoin, il installera une station de traitement de ses eaux.

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, il est prévu qu'elles soient retenues dans le bassin de rétention de la zone (après être passées dans le séparateur d'hydrocarbures et le débourbeur du site).

Les eaux rejetées dans le Thillbach sont des eaux pluviales qui passent par le séparateur d'hydrocarbures et le débourbeur du site. L'étude de dispersion montre que les retombées ne sont pas significatives et que, de plus, le site ne se situe pas dans la zone de retombées maximales ; ce qui exclut un impact significatif sur les eaux pluviales.

Au sujet d'un éventuel impact sur les eaux souterraines, le pétitionnaire indique que tous les stockages se trouvent sur rétention.

Déchets

Les observations portent sur le stockage et l'évacuation des déchets.

Le pétitionnaire indique que les déchets seront pris en charge par un gestionnaire français disposant des autorisations nécessaires et que les quantités sur site se limiteront aux quantités des contenants adaptés à chaque type de déchet.

Analyse de l'Inspection

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre. Les polluants réglementés et les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux sont fixés dans le projet d'arrêté préfectoral au chapitre 4.3. Ces valeurs s'appliquent sans préjudice des conventions et/ou autorisations de déversement qui seront établies. En cas de besoin, une station de traitement des eaux sera mise en place.

L'Inspection rappelle également que le dossier fait état de l'absence d'eau souterraine au droit du site et que ce point n'a pas fait l'objet de remarques des différents services instructeurs (ARS, DDT).

Concernant les déchets, les quantités et les types de déchets sont définis au Titre 5 - Déchets produits du projet d'arrêté préfectoral.

Le pétitionnaire a répondu aux remarques de la MRAE relatives aux rejets de ses eaux au travers des réponses ci-dessus.

L'Inspection souligne que le pétitionnaire a renoncé à la mise en place de TAR ; ce qui limite de fait les polluants susceptibles d'être rejetés dans ses eaux industrielles.

e. Energie et matières

Energie consommée par le projet

Le pétitionnaire indique tout d'abord que depuis le dépôt du dossier, le process industriel a été optimisé. La quantité d'énergie consommée par le site passe ainsi de 236 à 198 GWh.

Il rappelle ensuite qu'il convient de considérer cette consommation comme un investissement au regard de l'analyse de cycle de vie de son produit qui montre qu'il permet, au contraire, des économies d'énergie sur son cycle de vie complet. Il souligne également que la laine de roche participe à la rénovation énergétique des bâtiments.

Origine des matières premières

Les principales matières premières proviennent de France, de Belgique, d'Allemagne, du Luxembourg, de Norvège et de République Tchèque. Le pétitionnaire indique travailler sur d'autres sources et des solutions de transports multi-modaux mais souligne également que la mise en œuvre de ce type de solution nécessite une étude des différents paramètres (techniques, environnementaux).

Il fait également part de son intention d'utiliser des laitiers (pouvant être issus de gisements locaux) en substitution de matières premières (basalte et dolomie) et indique être en partenariat avec le pôle de compétitivité Materialia sur ce sujet.

Recommandations de la MRAE

Le pétitionnaire a répondu aux recommandations de la MRAE sur la recherche de solutions de substitutions d'énergies fossiles et de valorisation de la chaleur.

Il prévoit tout d'abord la mise en place de panneaux photovoltaïques sur son site (surface de 7500 m²) ; l'Inspection rappelle que des dispositions particulières définies dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les ICPE s'appliquent aux panneaux photovoltaïques présents au sein d'une ICPE.

Le pétitionnaire rappelle également les économies prévues (par rapport au dossier) grâce à l'optimisation de son process en termes de consommation de gaz et de coke (58 % et 12 %).

En ce qui concerne la valorisation de la chaleur, le pétitionnaire rappelle tout d'abord qu'une partie de la chaleur émise par le cubilot sera, d'une part, utilisée pour réchauffer l'air insufflé dans le cubilot et d'autre part, pour maintenir en température l'atelier de briquetage. La valorisation de l'énergie résiduelle du site est compliquée pour des usages tels que la cogénération dans la mesure où la température de ces gaz résiduels est trop basse. Le pétitionnaire reste néanmoins ouvert à l'opportunité de valoriser son énergie résiduelle avec de futurs industriels de la zone.

f. Transport

Concernant l'importance du trafic routier engendré par le projet, le pétitionnaire rappelle les différents chiffres présents dans son dossier pour justifier que l'augmentation de trafic n'est pas significative. Il a également prévu un parking de 20 places sur son site pour éviter toute remontée de file vers la RD654.

Il indique également étudier des solutions de transports alternatifs comme le transport fluvial.

Ces éléments répondent également à une remarque de la MRAE relative à l'étude de modes de transports alternatifs à la route.

Analyse de l'Inspection

Concernant l'approvisionnement des matières premières (point e ci-dessus) et leur mode de transport (point f ci-dessus), le pétitionnaire a indiqué lors de l'enquête publique et au cours des échanges avec l'Inspection, qu'il engageait des études d'une part sur les possibilités d'approvisionnement en matières premières plus locales, et d'autre part sur des solutions de transport multimodales de ces matières premières.

L'Inspection propose en conséquence d'imposer par arrêté préfectoral la transmission dans un délai de un an après la mise en exploitation, des résultats de ces études (solutions identifiées, analyses coût/avantage, bénéfices environnementaux, ...) et les actions retenues à mettre en œuvre accompagnées d'un échéancier.

g. Suggestions, propositions

Les observations regroupées sous cette thématique concernent des sujets d'ordre général qui, soit ne sont pas en lien avec le projet proprement dit, soit ont été abordés dans les paragraphes précédents. Les réponses apportées par le pétitionnaire ne seront pas abordées par l'Inspection.

6. Modalités de prévention des risques

Le contenu de l'étude de dangers n'appelle pas de remarque de l'Inspection. Les mesures proposées par l'exploitant paraissent adaptées et proportionnées aux phénomènes dangereux identifiés. Il est proposé de reprendre ces mesures dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport ; elles sont constituées d'une part de mesures préventives générales et d'autre part de mesures de protection contre l'incendie.

Les phénomènes dangereux identifiés sont récapitulés dans le tableau suivant :

Scenario	Type d'effet	Effet très grave (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Gravité
BLEVE d'un camion de 20 m³ de GPL	Thermique	100	140	170*	Sérieux
	Surpression	40	50	115	/
Incendie dans le stock de palettes neuves	Thermique	10	15	20	/
Incendie dans le stock d'emballages en plastique	Thermique	5	7	10	/
Dispersion de gaz du cubilot (cheminée d'urgence)	Toxique	Non atteint	Non atteint	Non atteint	/

* effets sortant des limites du site

Comme évoqué, le pétitionnaire a renoncé à l'utilisation du GPL pour l'alimentation des engins de manutention. Il n'y aura donc pas de stock de GPL sur le site, ainsi le scenario du BLEVE d'un camion de GPL n'a plus à être pris en considération.

Il ressort ainsi de l'étude de dangers qu'il n'y pas d'effets susceptibles d'être générés à l'extérieur de l'établissement.

Les mesures de prévention des risques suivantes sont prévues et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral :

- mesures générales de prévention des sources d'ignition ;
- contrôle périodique des installations ;
- dispositifs de protection contre la foudre ;
- dispositions constructives ;
- caméras thermiques ;
- détection de gaz et de chaleurs au niveau du poste de livraison de gaz et des post combustion ;
- moyens d'intervention du site pour lutter contre un sinistre.

IV. Conclusion

Au vu des éléments développés ci-dessus et considérant :

- que les résultats de l'étude de risque sanitaire montrent que les impacts sont acceptables ;
- que les valeurs limites proposées dans le projet d'arrêté préfectoral sont inférieures ou égales aux valeurs prises en compte dans l'étude de risque sanitaire ;
- que ces valeurs limites proposées correspondent aux performances environnementales définies dans les meilleures techniques disponibles ;
- que le projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'une surveillance environnementale ;
- que le pétitionnaire a prévu la mise en place d'un certain nombre de moyens afin de réduire les impacts de son projet sur le milieu naturel et sur la population humaine ;
- que le pétitionnaire a répondu aux nombreuses observations formulées au cours de la procédure et notamment de l'enquête publique ;
- les avis des conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'affichage, des services administratifs consultés et du commissaire-enquêteur.

L'Inspection des Installations Classées propose à la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

Le pétitionnaire a été consulté par l'Inspection sur le projet d'arrêté ci-joint. Ses remarques ont globalement été prises en compte.

Le dossier pourra être porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

ARRETE PREFCTORAL D'AUTORISATION

ARRÊTÉ PREFCTORAL N ° du portant autorisation d'exploiter

(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installation de production d'isolant laine de roche

Société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN à ILLANGE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est» ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 modifié relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2017 par la société KNAUF INSULATION en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'ILLANGE ;

Vu les précisions apportées dans son courriel du 12 novembre 2018 concernant l'entité juridique ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision n°E18000116/67 du 4 juillet 2018 complétée le 24 septembre 2018 du Président du tribunal administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-154 du 17 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 23 août 2018 au 21 septembre 2018 inclus sur le territoire des communes de ILLANGE, YUTZ, KUNTZIG, DISTROFF, STUCKANGE, VOLSTROFF, BERTRANGE, GUENANGE, UCKANGE et THIONVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-218 du 25 septembre 2018 fixant les modalités de poursuite de l'enquête publique pour une durée de 14 jours jusqu'au 5 octobre inclus sur le territoire des communes de FLORANGE, TERVILLE, ILLANGE, YUTZ, KUNTZIG, DISTROFF, STUCKANGE, VOLSTROFF, BERTRANGE, GUENANGE, UCKANGE et THIONVLLE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 31 juillet, des 21 et 23 août, des 20, 21, 27 et 28 septembre 2018 de ces avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BERTRANGE, ILLANGE, KUNTZIG, TERVILLE, VOLSTROFF, YUTZ, DISTROFF, GUENANGE et STUCKANGE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 8 août 2018 ;

Vu les réponses apportées par la société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN dans son rapport du 21 août 2018, complété le 29 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du ... de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis en date du ... du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le ... à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du ;

Considérant que le dossier du demandeur a démontré que les impacts sanitaires de son projet sont acceptables ;

Considérant qu'au cours de l'instruction les valeurs limites d'émissions des rejets dans l'air ont été diminuées par rapport aux valeurs initialement proposées dans le dossier ;

Considérant qu'au cours de la procédure d'autorisation environnementale, le demandeur a décidé de supprimer les tours aéreréfrigérantes permettant ainsi de supprimer le risque de prolifération de légionnelles et des rejets aqueux potentiellement polluants ;

Considérant qu'au cours de la procédure d'autorisation environnementale, le demandeur a décidé de supprimer le stockage de GPL permettant ainsi de supprimer une source potentielle de risque pouvant avoir des effets hors du site ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures spécifiques en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'information/recommandation ou d'alerte en cas de pollution atmosphérique ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3340 et 2940-2-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale prévoit au 5° de l'article 15 que « lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée

en application des dispositions [...] du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ; le régime prévu par le 1^o leur est ensuite applicable » ;

Considérant que le demandeur a formulé sa demande d'autorisation entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KNAUF INSULATION Lannemezan (SIRET n° 498 752 765 00038) dont le siège social est situé 501 Voie Napoléon III 65300 LANNEMEZAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ILLANGE, sur la Megazone d'ILLANGE-BERTRANGE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3340	A RA = 3 km	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j.	Cubilot : 350 t de laine de roche par jour.
2940-2-a	A RA = 1 km	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale équivalente de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	Application de peinture sur les lignes Etics : 200 litres/jour (200 l/j x 1,53kg/l = 306 kg/j).
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Silo de coke et stockage au sol : 344 t de coke.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Suroxygénéation de l'air injecté dans le cubilot : 33 t.
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tonnes.	Cuve d'ammoniaque diluée à 25% : 36,4 t.
2663-1-c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2000 m ³ .	Stock de housses et films plastiques pour l'emballage des produits finis : 330 m ³ .
2515-1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Criblage des roches et du coke en entrée et sortie des silos : 120 kW (puissance électrique totale de la préparation des matières).

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; RA : Rayon d'Affichage

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF GLS « Fabrication du verre » et plus particulièrement la partie relative au secteur de la laine minérale (laine de roche).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
ILLANGE	9	9 en partie
	14	112 en partie
	15	275 en partie
	16	252 en partie

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les installations autorisées consistent en l'exploitation d'une unité de production de laine de roche d'une capacité de 14 tonnes par heure, avec un fonctionnement à feu continu, 24h sur 24. La production annuelle maximale prévue est de 112 000 tonnes, en comptant une durée de fonctionnement annuelle de 8 000 heures.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage et de préparation des matières premières ;
- un four vertical de fusion (cubilot) nécessaire à la fusion des matériaux ;
- une ligne de formation et de durcissement de la laine de roche ;
- une ligne de mise aux dimensions et de conditionnement de la laine de roche ;
- un atelier de recyclage et de production de briquettes ;
- une ligne dite Etics pour les produits dédiés à l'isolation extérieure ;
- une zone de stockage des produits finis situés en extérieur.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 Déclaration d'exploitation et récolement

Article 1.5.1. Déclaration d'exploitation

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des installations, l'exploitant en informe le Préfet.

Article 1.5.2. Récolement

L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties est de 272 816 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,2 (indice base 2010 d'août 2018 paru au Journal Officiel du 15 novembre 2018 à multiplier au coefficient de raccordement de 6,5345) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7. du présent arrêté.

Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations concernées par les présentes garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.6.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.8 Réglementation

Article 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
10/03/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515

23/12/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement
05/12/16	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Approvisionnement et modalités de transport des matières premières

L'exploitant réalise des études visant à identifier des sources d'approvisionnement de matières premières locales et des solutions de transport multimodales.

Ces études devront à minima contenir les bilans coûts/avantages et les bénéfices environnementaux des solutions identifiées, ainsi que les délais de mise en œuvre des solutions retenues.

Ces études sont transmises à l'inspection au plus tard 1 an après la mise en service des installations.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les espaces verts représentent plus de 3,5 hectares. Des arbres, des haies et des arbustes sont plantés en bordure de propriété. Des buttes végétalisées sont créées pour masquer au mieux les installations du côté du chemin de promenade logeant le terrain du site.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	PéIODICITÉS / ÉCHÉANCES
1.5.1	Déclaration d'exploitation	Dès la mise en place des aménagements et équipements permettant la mise en service des installations
1.5.2	Récolement	6 mois à compter de la déclaration d'exploitation
1.5.2	Récolement accompagné d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté	Dans un délai d'un mois suivant l'échéance
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité des installations concernées par les garanties financières
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance
1.6.5	Actualisation des garanties financières	tous les 5 ans
1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.3	Etude approvisionnement et modalités de transport	Au plus tard 1 an après la mise en service des installations
3.2.4	Plan de gestion des solvants	Avant le 30 mars de l'année N+1
9.2.4	Programme de surveillance des sols	6 mois à compter de la parution du présent arrêté
9.2.5.1	Proposition du programme de surveillance des effets sur l'environnement - Phase 1	Au plus tard 3 mois avant la mise en service des installations
9.2.5.1	Campagne des mesures de la Phase 1	Au plus tard 2 mois après l'accord de l'Inspection des Installations Classées
9.2.5.2	Bilan commenté des campagnes des mesures de la Phase 1 accompagné d'une proposition de programme de surveillance pérenne	5 mois à l'issue des campagnes de mesure de la Phase 1
9.2.5.2	Campagnes des mesures de la Phase 2	Au plus tard 2 mois après l'accord de l'Inspection des Installations Classées
9.2.7	Autosurveillance des niveaux sonores	1 an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
9.3.1	Résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions	Transmission sauf impossibilité technique par le site internet appelé GIDAF
9.3.2	Bilan de l'autosurveillance des déchets	Annuelle (GEREP : site de déclaration) conformément à l'article 9.2.5.1
9.3.3	Résultats commentés de mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.4.1	Bilan environnemental annuel	Au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
9.4.2	Rapport d'activité	Annuelle
10.1	Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre Informations nécessaires pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union	Dans les 20 jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation
10.2	Allocations quotas de gaz à effet de serre : tout changement prévu ou effectif relatif aux installations	Au plus tard le 31 décembre de chaque année
10.3	Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre	Avant mise en service de l'installation
10.3	Modifications du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre	Dans les meilleurs délais pour les modifications importantes (article 15 du règlement 601/2012). Avant le 31 décembre de l'année pour les autres modifications

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
10.3	Rapport d'amélioration de la méthode de surveillance des émissions de gaz à effet de serre	Avant le 30 juin : - tous les 2 ans dans le cas d'une dérogation prévue - lorsque le rapport de vérification établi par un organisme vérificateur fait état de remarques
10.4	Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre	Au plus tard le 28 février de chaque année (GEREP : site de télédéclaration)

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

A moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire, le programme de surveillance :

- a pour périmètre les installations visées au R.515-58 du code de l'environnement ;
- est proposé, a minima, sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique ;
- prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen ainsi que l'historique de la surveillance déjà réalisée ;
- est basé sur une fréquence de surveillance qui ne pourra être inférieure à dix ans ;

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- la vitesse est limitée à 20 km/h sur le site ;
- l'arrosage des voies de circulation internes et de la voie d'accès au site en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° du conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Durée annuelle de fonctionnement en heures	Epuration des fumées
E1	Cubilot	29	1,2	25 000	12,4	8 000	Post-combustion, séparateur cyclonique, injection de bicarbonate de sodium, filtre à particule
E2	Cheminée de sécurité	31	0,9	21 000	10	250 h maximum	Filtres à particules
E3	Bâtiment matières premières	23,6	0,9 x 1,5	50 000	10	8 000	Filtres à particules
E4	Entonnoir et tamiseur	13,4	0,6 x 1,2	25 000	10	8 000	Filtres à particules
E5	Cheminée aval	60	3,8	330 000	13,9	8 000	Filtres à particules, Post combustion, Laveur gaz humide
E6	Silos de recyclage	25,9	0,56	11 500	10	8 000	Filtres à particules
E7	Scies de coupe	25,9	0,9	25 000	10	8 000	Filtres à particules
E8	Scies de coupe	14,05	0,9	25 000	10	8 000	Filtres à particules
E9	Scies de coupe	14,05	0,9	25 000	10	8 000	Filtres à particules
E10	Scies de coupe	14,05	0,9	25 000	10	8 000	Filtres à particules
E11	Scies de coupe	14,05	0,9	30 000	10	8 000	Filtres à particules
E12	Scies de coupe	14,05	0,9	30 000	10	8 000	Filtres à particules
E13	Scies de rives	31,2	0,4	7 000	10	8 000	Filtres à particules
E14	Recyclage	31,2	0,4	7 000	10	8 000	Filtres à particules
E15	Elaboration des briquettes	16,3	0,56	14 000	10	8 000	Filtres à particules
E16	Etuve de séchage de la ligne ETICS	13,5	0,55	9350	10	8 000	Filtres à particules
E17	Scies de coupe de la ligne ETICS	13,5	0,224	10 000	10	8 000	Filtres à particules
E18	Tunnel de rétractation	13,5	0,4	2 000	10	8 000	S.O.

S.O. : Sans Objet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en 8 % O₂ pour le cubilot (émissaire E1) et sur effluents bruts pour les autres émissaires.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

N° du conduit	Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux horaire maximal en kg/h	Flux annuel maximal en t/an
E1	Poussières totales	10	0,25	2
	Monoxyde de carbone (CO)	100	2,5	20
	Oxydes d'azote (NO _x)	400	10	80
	Oxydes de soufre (SO _x)	1400	35	280
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	30	0,75	6
	Fluorure d'hydrogène (HF)	5	0,125	1
	Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	2	0,05	0,4
	Métaux Σ(As,Co,Ni,Cd,Se,CrVI)	1	0,025	0,2
	Métaux Σ(As,Co,Ni,Cd,Se,CrVI,Sb,Pb,CrIII,Cu,Mn,V,Sn)	2	0,05	0,4
	Métaux Σ(Cd, Hg, Tl)	0,1	0,0025	0,02
	Métaux Σ(As, Co, Ni, Se)	1	0,025	0,2
	Plomb (Pb)	1	0,025	0,2
	Métaux Σ(Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V)	5	0,125	1
E3	Poussières totales	10	0,5	4
E4	Poussières totales	10	0,25	2
E5	Poussières totales	20	6,6	52,8
	Phénol	10	3,3	26,4
	Formaldéhyde	5	1,65	13,2
	Ammoniac	50	16,5	132
	Amines	3	0,99	7,92
	COV Totaux	30	9,9	79,2
	COV mentions de dangers H340, H350, H350i, H351, H360D et H360F	2	0,66	5,28
E6	Poussières totales	10	0,115	0,92
E7	Poussières totales	0,1	0,0025	0,02
E8	Poussières totales	0,1	0,0025	0,02
E9	Poussières totales	0,1	0,0025	0,02
E10	Poussières totales	0,1	0,0025	0,02

N° du conduit	Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux horaire maximal en kg/h	Flux annuel maximal en t/an
E11	Poussières totales	0,1	0,003	0,024
E12	Poussières totales	0,1	0,003	0,024
E13	Poussières totales	5	0,035	0,28
E14	Poussières totales	10	0,07	0,56
E15	Poussières totales	10	0,14	1,12
E16	Poussières totales	10	0,0935	0,748
	Monoxyde de carbone (CO)	100	0,935	7,48
	Oxydes d'azote (NO _x)	100	0,935	7,48
E17	Poussières totales	0,1	0,001	0,008
E18	Poussières totales	1	0,002	0,016
	Monoxyde de carbone (CO)	100	0,2	1,6
	Oxydes d'azote (NO _x)	100	0,2	1,6

Pour le cubilot E1 :

Paramètre	Flux spécifique en kg/tonne de roche fondue
Poussières totales	0,025
Monoxyde de carbone (CO)	0,25
Oxydes d'azote (NO _x)	1
Oxydes de soufre (SO _x)	3,5
Chlorure d'hydrogène (HCl)	0,075
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,0125
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	0,005
Métaux Σ(As,Co,Ni,Cd,Se,CrVI)	0,0025
Métaux Σ(As,Co,Ni,Cd,Se,CrVI,Sb,Pb,CrIII,Cu,Mn,V,Sn)	0,005
Métaux Σ(Cd, Hg, Ti)	0,00025
Métaux Σ(As, Co, Ni, Se)	0,0025
Plomb (Pb)	0,0025
Métaux Σ(Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V)	0,0125

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 3.3.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 pour les polluants suivants :

- PM10 ;
- ozone ;
- dioxyde de soufre.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : PM10, ozone et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues au présent chapitre.

Article 3.3.2. Procédure d'alerte pour les PM10

Article 3.3.2.1. Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter, dans la mesure du possible, le fonctionnement des chaudières utilisant des combustibles solides en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process ...) ;
- informer l'Inspection des Installations Classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.3.2.2. Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de

la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.3.2.1. du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3.3.2.1. du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.3.2.3. Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 3.3.2.4. Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3 prévu par l'arrêté inter préfectoral précité, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

Article 3.3.3. Procédure d'alerte pour l'ozone

Article 3.3.3.1. Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation des procédés ;
- report des opérations de chargement/déchargement émettrices de COV et NOx sauf pour les installations équipées de système de récupération de vapeur et pour le dépotage hexane dans le cas d'un niveau bas sur les réservoirs de stockage ;
- report d'opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- report d'autres opérations de maintenance émettrices (opérations nécessitant un dégazage ou l'ouverture d'enceintes contenant des COV, travaux de peinture....).

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus et les complète des suivantes :

- report de démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et de NOx.

Dans tous les cas, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.3.3.2. Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de

la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.3.3.1. du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3.3.3.1. du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.3.3.3. Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3.3.3.4. Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3 prévu par l'arrêté inter préfectoral précité, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

Article 3.3.4. Procédure d'alerte pour le dioxyde de soufre

Article 3.3.4.1. Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SO_x) dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- informer l'Inspection des Installations Classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.3.4.2. Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.3.4.1. du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3.3.4.1. du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.3.4.3. Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3.3.4.4. Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3 prévu par l'arrêté inter préfectoral précité, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement moyen maximal journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau de la commune d'Illange	100	36 500

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales des parkings et des voies de circulation ;
- les eaux pluviales collectées sur les surfaces fortement empoussiérées ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux industrielles.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les résidus (boues, etc., ...) issues de ces installations sont traités dans les conditions définies au titre 5 des présentes prescriptions.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j)	Eaux usées sanitaires et industrielles 20
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la zone d'activité d'ILLANGE-BERTRANGE
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la commune de GUENANGE
Conditions de raccordement	Code SANDRE : 025726901252 Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toitures
Exutoire du rejet	Réseau puis bassin de rétention de la zone d'activité d'ILLANGE-BERTRANGE
Milieu naturel récepteur	La Moselle
Conditions de raccordement	Code SANDRE : CR213 Autorisation de déversement

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Débit maximal journalier en m ³ /j	20
---	----

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
MES	1305	600	12
DCO	1314	2000	40
DBO5	1313	800	16
Azote Global	1551	150	3
Phosphore total	1350	50	1
Hydrocarbures	7009	20	0,4

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites
Température	1301	< 30°C
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

TITRE 5 - Déchets produits

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les quantités de déchets maximales pouvant être entreposées sur le site sont définies dans cet article.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	13 02 06*	Huiles usagées	10 000 L
Déchets non dangereux	15 01 02	Papier, carton	10 T
	15 01 02	Balles de plastiques	10 T
	15 01 03	Palettes bois	10 T
Déchets inertes	20 01 28	Déchet de peinture Etics (eau de nettoyage des pistolets de peinture)	40 000 L
	10 11 03	Chutes de laine de roche non recyclables	5 T
	10 11 16	Poussières de traitement de fumées du Cubilot	40 T
	10 11 99	Fer généré dans le Cubilot	30 T
	10 11 12	Matière défournée du Cubilot	30 T

Les principaux déchets générés en cas d'arrêt de production sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	10 11 15*	Panneaux de filtration « refroidissement » et « durcissement »	4,8 T
Déchets inertes	10 11 10	Laine de roche spinner et de la chambre de collecte	721 T
	10 11 12	Coulée du granulateur	135 T
	10 11 05	Poussières de sciage	12 T
	10 11 05	Grattage des panneaux et grignotage des rives	96 T

TITRE 6 - Substances et produits chimiques

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006, dit règlement REACH. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, dit règlement REACH, l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les équipements bruyants sont à l'intérieur de locaux fermés, notamment le ventilateur d'extraction fromage de fibre.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 Vibrations

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses

Article 7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Seule la dalle de stockage des produits finis est éclairée en permanence.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 8.1 Généralités

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives

Article 8.2.1. Comportement au feu

Un mur coupe feu (REI90) sépare le convoyeur aérien de la zone cubilot.

Les salles informatiques sont équipées d'un système d'extinction automatique au gaz et sont pourvues de murs et portes d'accès ayant une tenue au feu REI 90.

Les salles électriques sont équipées de murs et portes d'accès ayant une tenue au feu REI 90.

La salle des transformateurs, et des cellules HT, et la salle BT sont séparées physiquement et ont une tenue au feu REI90 (murs et portes).

Dans le bâtiment administratif, le stockage des fournitures administratives, la chaufferie, le local "ménage" sont REI 60. Le local électrique est REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des cantonnements sous toiture sont prévus pour réduire la diffusion des fumées chaudes.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le portail d'accès du site permet l'entrée et la sortie simultanée de 2 poids-lourds.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Du personnel est présent sur le site de manière continue. Un téléphone situé à l'entrée du site, et accessible de l'extérieur, permet de contacter directement le chef de poste.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.2.3.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de RIA répartis sur le site, conformément aux critères définis dans la règle APSAD R5.

2 bornes incendie d'un diamètre nominal DN150 sont situées sur le domaine public, dans la voie d'accès au site. Chaque borne permet de fournir un débit nominal de 60 m³/h.

En complément, un réseau d'eau incendie est mis en place sur le site. Ce réseau comprend :

- une réserve d'eau de 360 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de cette réserve ;
- 9 hydrants répartis autour du site ;
- une motopompe permettant la mise en pression du réseau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.5. Moyens humains

Des équipes de seconde intervention sont créées et intègrent au moins 30% du personnel.

CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

A l'issue de ces contrôles, il est délivré un certificat de vérification indiquant les aménagements nécessaires à réaliser, afin de rendre ou maintenir l'installation conforme aux textes relatifs :

- à la protection du personnel ;
- aux dispositifs de protection des courants et organes électriques ;
- aux circuits de terre.

Les observations sont prises en compte et les travaux éventuels entrepris.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Protection contre la foudre

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre n° 1729123 du 27 mars 2017 jointe au dossier de demande d'autorisation, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

Tous les bâtiments et salles sont équipés de systèmes de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des caméras thermiques (IR) sont installées :

- dans le tunnel du convoyeur aérien qui relie les silos au bâtiment du cubilot ;
- dans le bâtiment des silos ;
- au niveau supérieur du bâtiment du cubilot.

Des détecteurs de rotation sont installés sur les rouleaux menés des tapis roulants.

Le four de durcissement des panneaux et toutes les tuyauteries avec un potentiel d'accumulation de fibres sont équipés de sondes pour mesure de la température, et d'un système automatique d'extinction par clapet coupe-feu (en sortie du tambour, au four de durcissement, dans la zone de refroidissement, et dans les filtres correspondants).

Les locaux dédiés aux serveurs informatiques (administratif et production) sont équipés d'un système d'extinction automatique au gaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les alarmes sont centralisées dans la salle de contrôle du cubilot où du personnel est présent constamment.

Article 8.3.6. Systèmes de détection spécifiques au poste de livraison

Le poste de livraison interne est équipé de 2 détecteurs de chaleur et de 2 détecteurs de gaz :

- 1 réglé sur un seuil de 10% de la LIE du gaz ;
- 1 réglé sur un seuil de 25% de la LIE du gaz.

L'atteinte du 1er seuil entraîne l'émission d'une alarme. L'atteinte du 2ème seuil entraîne l'arrêt de la livraison du gaz. Une vanne de coupure gaz est installée en dehors du local.

Article 8.3.7. Systèmes de détection spécifiques aux équipements de postcombustion

Les tuyauteries d'alimentation des postcombustions sont équipées :

- de systèmes permettant de détecter une fuite entre l'entrée de la tuyauterie et l'arrivée sur le détendeur du brûleur ;
- de détecteur de fuites au niveau du brûleur de chaque postcombustion.

La détection d'une différence de débit entre l'entrée et la sortie de la tuyauterie d'alimentation entraîne un arrêt de la livraison.

Article 8.3.8. Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables. Les justificatifs du dimensionnement de ces événements / parois soufflables sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.3.9. Moyens d'alerte

Un téléphone est installé au poste de garde, et accessible depuis l'extérieur du site. Ce poste téléphonique permet à une personne extérieure au site d'être en communication directe avec la salle de contrôle du cubilot et de pouvoir signaler tout incident visible depuis l'extérieur.

CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci

soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les orifices d'écoulement issus de ce dispositif sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tout travail par point chaud est soumis à la procédure du « permis de feu », quelle que soit l'appartenance ou non (entreprise extérieure) de l'opérateur à l'entreprise ; l'heure, le jour et le lieu de l'intervention y sont spécifiés.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° E1

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Continu	
Température	Continu	
Humidité	Continu	
Poussières totales	Continu	Evaluation
Monoxyde de carbone (CO)	Semestrielle	
Oxydes d'azote (NO _x)	Semestrielle	
Oxydes de soufre (SO _x)	Continu	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Semestrielle	
Fluorure d'hydrogène (HF)	Semestrielle	
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	Semestrielle	
Métaux Σ(As,Co,Ni,Cd,Se,CrVI)	Semestrielle	
Métaux	Semestrielle	

Paramètre	Fréquence	Remarque
(As,Co,Ni,Cd,Se,CrVI,Sb,Pb,CrIII,Cu,Mn,V,Sn)		
Métaux Σ (Cd, Hg, Tl)	Semestrielle	

Rejet N° E5

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Continu	
Température	Continu	
Humidité	Continu	
Poussières totales	Continu	Evaluation
Phénol	Semestrielle	
Formaldéhyde	Semestrielle	
Ammoniac	Continu	
Amines	Semestrielle	
COV Totaux	Semestrielle	
COV mentions de dangers H340, H350, H350i, H351, H360D et H360F	Semestrielle	

Rejet N° E16

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Annuelle	
Température	Annuelle	
Humidité	Annuelle	
Poussières totales	Annuelle	
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	
Oxydes d'azote (NO _x)	Annuelle	

Rejet N° E18

Paramètre	Fréquence	Remarque
Débit	Annuelle	
Température	Annuelle	
Humidité	Annuelle	
Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	
Oxydes d'azote (NO _x)	Annuelle	

Rejets N° E3, E4, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E12, E13, E14, E15 et E17

Paramètre	Fréquence	Remarque
Poussières	Annuelle	

Dans le cas d'une évaluation des émissions, l'exploitant est en mesure de justifier de la méthode employée et de sa représentativité.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejet	Paramètre	Fréquence
E1	Débit	Annuelle
	Température	
	Humidité	
	Poussières totales	
	Oxydes de soufre (SOx)	
	Métaux Σ(Cd, Hg, Tl)	
E5	Débit	Annuelle
	Température	
	Humidité	
	Poussières totales	
	Ammoniac	
	COV Totaux	

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre.

Rejet n°1 :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure
Température	1301	Moyen 24 heures	Annuelle
pH	1302		
MES	1305		
DCO	1314		
DBO5	1313		
Azote Global	1551		
Phosphore total	1350		
Hydrocarbures	7009		

Rejet n°2 :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure
Température	1301	Moyen 24 heures	Annuelle
pH	1302		
MES	1305		
DCO	1314		
Hydrocarbures totaux	7009		

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les sols

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme de surveillance :

- a pour périmètre les installations visées au R.515-58 du Code de l'Environnement ;
- est proposé, a minima, sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique ;
- prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen ainsi que l'historique de la surveillance déjà réalisée ;
- est basé sur une fréquence de surveillance qui ne pourra être inférieure à dix ans.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'Inspection des Installations Classées.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Article 9.2.5. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance dans l'environnement de son établissement.

Le programme de surveillance consiste en la mesure des concentrations en polluants susceptibles d'être émis par ses installations.

Les objectifs de cette surveillance dans l'environnement sont :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- le cas échéant, suivre l'évolution des concentrations en polluants dans le temps, ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou des variations suite à une modification de celles-ci.

En relation avec cette surveillance, et notamment pour la détermination des zones d'impact maximum, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Le programme de surveillance est décliné en 2 phases, selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article 9.2.5.1. Phase 1 du programme

En s'appuyant notamment, sur les éléments contenus dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant détermine :

- les zones d'impact maximum et les zones sans impact en justifiant ces zones sur la base de l'étude d'impact contenu dans ce dossier, des éventuelles campagnes de mesures ayant déjà été effectuées autour des installations ou de nouvelles investigations ;
- les enjeux environnementaux autour de l'établissement en indiquant la localisation des milieux/populations/activités sensibles (écoles, ...), les activités extérieures sensibles (présence de potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, ...), l'utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraîchères, pâtures, ...).

Au plus tard 3 mois avant la mise en service de ses installations, l'exploitant transmet une proposition de programme indiquant :

- les zones et les matrices retenues pour effectuer la surveillance sur la base des conclusions des deux points précédents ;

- les modalités de surveillance au niveau des zones identifiées préalablement : fréquences de mesures, techniques et normes de mesure et d'analyse retenues, valeurs repères considérées, formes chimiques des composées, ...

Cette proposition doit intégrer un calendrier détaillant les dates de chacune des campagnes de mesures.

Cette proposition fixe le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités.

Le début des campagnes de mesure de la phase 1 intervient au plus tard deux mois après l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.5.2. Phase 2 du programme

A l'issue des campagnes de mesure de la phase 1, un bilan commenté est effectué et transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de cinq mois.

Ce bilan est accompagné d'une proposition de programme de surveillance pérenne à mettre en œuvre. Cette proposition se focalise principalement sur les points à enjeux et les moyens de mesure les plus appropriés pour le suivi et la compréhension des concentrations observées lors de la phase 1. La surveillance pérenne peut si besoin porter sur d'autres matrices s'avérant pertinentes.

Cette proposition comporte notamment :

- les zones où est effectuée une surveillance pérenne (avec justification) ;
- les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance pérenne (les substances pertinentes retenues au regard du bilan de la phase 1, les matrices pertinentes retenues pour le suivi de ces substances, les fréquences de mesure, les normes prises en compte, les valeurs repères, les formes chimiques des composés, ...).

La proposition de programme de surveillance pérenne précise les actions à mettre en place par l'exploitant suite aux observations suivantes :

- atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- évolution défavorable d'une concentration.

Le début des campagnes de mesure de la phase 2 intervient au plus tard deux mois après l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.6.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un

organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.5.1.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 - Système d'échanges de quotas

CHAPITRE 10.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'Environnement :

Activité	Seuil	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication de matériaux isolants en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier	Capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le Préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 10.2 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

CHAPITRE 10.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au Préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le Préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

L'exploitant transmet au Préfet avant le 30 juin un rapport d'amélioration de sa méthode de surveillance en application de l'article 69 du règlement 601/2012 :

- tous les deux ans dans le cas où une dérogation prévue aux articles 22, 26 paragraphe 1 premier alinéa ou 41 paragraphe 2 du règlement 601/2012 a été accordée ;
- lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques.

CHAPITRE 10.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 10.5 Obligations de restitutions

Conformément à l'article R.229-21 du Code de l'Environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 11 - Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Article 11.1.2. Publicité

Article 11.1.3. Exécution